JEUDI 26 DECEMBRE 1861

36e ANNÉE
N. 10839

JEUDI 26 DECEMBRE 1861

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 1
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) : Affaire Mirès.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour d'assises du Hainaut* : Bande de malfaiteurs dite d'Entre-Sambre-et-Meuse; assassinats; vols; complicité; quatorze accusés.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Audience du 21 décembre.

AFFAIRE MIRÈS.

A l'audience du 21 décembre, Me Ambroise Rendu continue ainsi sa plaidoirie :

« J'ai démontré à la fin de l'audience d'hier jusqu'à la plus complète évidence que c'est en se plaçant dans l'hypothèse d'un nantissement préexistant que l'arrêt a admis l'escroquerie; que le nantissement écarté, il ne constate plus les éléments constitutifs du délit, car les faits qu'il relate changent entièrement de caractère, et il n'y a plus, abstraction faite du nantissement et du droit de propriété préexistant des clients sur les titres remis à la Caisse, ni intention frauduleuse constatée, ni manœuvres, ni crainte d'un évènement chimérique... Et j'appelais tout spécialement l'attention de la Cour sur ce point décisif qu'en écartant le nantissement, et par suite, le droit acquis du client au prix de la première vente, ce qu'on appelle l'exécution, au lieu d'être pour le mandataire un moyen de détourner, et à coup sûr un bénéfice illicite, n'est plus qu'une opération toute aléatoire, où il ne risque rien, où il ne détourne rien, où il se livre, au contraire, à une chance de perte plus que de gain, et accomplit une gestion d'affaire irrégulière sans doute, mais qui lui est et qui doit dans sa pensée tourner au profit du client.

Et je concluais : pas de nantissement, pas d'escroquerie !

J'arrive au troisième et au quatrième moyens de cassation : je serai plus bref, car je serai soutenu par l'opinion de M. le rapporteur, ici toute favorable au pourvoi; mais j'aurai, en expliquant les opérations, l'occasion de faire ressortir leur vrai et légitime caractère.

Le troisième moyen est relatif à un prétendu abus de confiance accompli lors de l'émission des obligations du chemin de fer de Pampelune. Je soutiens que l'arrêt attaqué n'a point établi les éléments constitutifs du délit, et M. le conseiller rapporteur a donné son entière adhésion au système du pourvoi.

Rien de *plus loyal que* ce fait, que l'arrêt essaye de transformer en abus de confiance. La Caisse générale est le banquier investi de la confiance de tous les souscripteurs d'obligations, et elle doit remettre à chacun d'eux un titre de la compagnie de Pampelune à Saragosse, chaque titre étant représenté 1/1000e du nombre total d'obligations émises. C'est aussi ce qui a lieu. On délivre d'abord les titres promis aux 52,000 premières souscriptions. Puis, comme il ne peut y avoir, légalement et loyalement, qu'une émission de 52,000 titres, la Caisse générale des chemins de fer achète tous les jours à la Bourse un certain nombre d'obligations du chemin de Pampelune, et chaque jour elle les délivre au prix d'émission de 500 fr., comme elle s'y était engagée, aux souscripteurs qui n'avaient pas encore reçu leurs titres. Seulement, et comme il devait s'écouler quelques semaines avant que les 4 000 premières obligations aient toutes été rachetées à la Bourse, elle délivre en attendant, aux souscripteurs, des certificats nominatifs provisoires, au nom de la Caisse des chemins de fer. Ceux ci les acceptent, puis les échangent contre des titres définitifs de la compagnie de Pampelune, au fur et à mesure que la Caisse des chemins de fer s'est procuré des titres définitifs au moyen d'achats quotidiens. Au jour de la cessation de M. Mirès, neuf souscripteurs porteurs de 120 certificats, représentant 120 obligations, d'une valeur de 60,000 fr., n'avaient pas encore reçu leurs titres définitifs. Ils se sont fait alors rembourser par les liquidateurs, c'est-à-dire par les représentants de la Caisse des chemins de fer qui ne voulaient pas se donner la peine d'acheter à la Bourse les 120 obligations, et ils n'ont pas subi le moindre préjudice. Et voilà le fait qu'on a transformé en délit !

Arrivons à l'arrêt. Il dit en passant que les 4,000 certificats nominatifs ont été émis pour soutenir artificiellement les cours. Cela aurait produit évidemment le résultat opposé. Il faut dire probablement que le rachat quotidien d'un certain nombre d'obligations avait pour but de soutenir artificiellement les cours. Assurément une telle appréciation est un peu hasardée. Personne n'ignore qu'à la suite d'une souscription publique, il se produit généralement, à raison de répartitions précipitées des nouveaux titres simultanément émis, une baisse accidentelle, momentanée, artificielle. Racheter à ce moment, ce n'est donc pas produire une hausse artificielle, combattre une cause artificielle de baisse et maintenir le cours vrai et sincère de la valeur. D'ailleurs la déclaration même de l'arrêt absout le prévenu au point de vue de l'intention, puisqu'elle implique l'absence de tout intérêt, de toute appropriation personnelle; puisqu'elle suppose un sacrifice dans l'intérêt d'autrui.

Au surplus, il n'y a ici qu'un blâme émis en passant et incident. Ce n'est pas là que, dans l'opinion des juges, se trouve le délit. Mais, comme nous l'avons dit dans la formule du moyen, l'arrêt constate qu'il y a abus de confiance, la prétendue victime se déclare satisfaite et reconnaît que le mandat par elle confié à son banquier (la Caisse des chemins de fer) a été rempli à sa satisfaction. L'arrêt décide qu'il a détourner et dissiper les deniers d'autrui que de remettre des certificats provisoires au lieu de titres définitifs, le mandant, reconnaissant la solvabilité du mandataire, accepte, en parfaite connaissance de cause, un engagement du mandataire en attendant celui du débiteur lui-même. Nous disons : en parfaite connaissance de cause, car la remise de certificats provisoires implique nécessairement la connaissance de la part de la Caisse des chemins de fer qu'elle n'a à ce moment-là à sa disposition des titres d'obligations. Peu importe, quoique ce détail importe peu à la solution de la question de droit, que les certificats provisoires engageaient la Caisse des chemins de fer, et non pas seulement les gérants, comme le dit à tort l'arrêt, puisque ces certificats sont délivrés au nom de la Caisse par J. Mirès et Ce.) — L'arrêt décide qu'il y a détournement et dissipation par le fait même des deniers à lui remis à la charge d'en faire emploi, lorsqu'il ne nie pas que l'emploi ait eu lieu, ou du moins qu'il ait eu un emploi analogue rentrant dans les intentions du mandat ! L'arrêt, enfin, décide qu'il y a eu détournement et dissipation, sans constater qu'il y a eu affectation des deniers à un usage particulier de la Caisse. Tout cela est dans l'arrêt, et il n'y a pas autre chose. Nulle part, ni dans le jugement, ni dans l'instruction, on ne constate ni dans l'arrêt, ni dans l'instruction, on ne constate ni surplus, pour les gérants, ni l'ombre d'une plainte de la part des neuf souscripteurs qui n'avaient pas encore reçu leurs titres définitifs au moment où le prévenu fut enlevé à l'administration de la Caisse. D'après les constatations de l'arrêt, il n'y a donc, dans le fait incriminé, aucun des éléments de l'abus de confiance.

Il est évident qu'il ne suffit pas de dire que des deniers ont été détournés et dissipés, pour que l'emploi de ces deux mots ait l'effet de soustraire un arrêt au contrôle de la Cour de cassation. Ponr savoir si la décision est juridique, il faut nécessairement rapprocher cette déclaration des faits auxquels elle se réfère. Or, nous l'avons démontré, l'arrêt ne décide pas autre chose que ceci : c'est que la remise à quelques souscripteurs de certificats nominatifs de la Caisse, en attendant la délivrance des obligations de la société de Pampelune, est une dissipation et un détournement, alors que les souscripteurs ont accepté librement les certificats nominatifs. La Cour de cassation a certainement le droit de réviser une pareille décision, qui a la prétention d'être une décision juridique, mais qui en réalité méconnaît ouvertement la nature du délit d'abus de confiance et repose sur un ensemble de faits exclusifs de tout délit.

Le quatrième moyen du pourvoi, qui concerne le prétendu détournement de valeurs diverses reproche à ce chef de l'arrêt plusieurs violations de la loi; un double défaut de motifs, constituant à deux points de vue la violation de la loi du 20 avril 1810; la violation des principes sur la preuve du dépôt et ses caractères légaux (art. 1923, 1930).

La violation de la loi de 1810 est palpable. Dans ses conclusions motivées, le prévenu niait devant la Cour qu'il y eût dépôt, et il prouvait qu'il y avait convention de compte-courant réciproque. Or, s'il n'y avait pas dépôt, il ne pouvait y avoir violation de dépôt.

L'arrêt dit, il est vrai, qu'il est non méconnu que la Caisse avait reçu en dépôt les titres dont il s'agit. C'était, au contraire, complètement méconnu. Tout une théorie était développée dans les conclusions que l'on vient de rappeler pour prouver qu'il n'y avait ni nantissement ni dépôt. La fin de cette partie de la discussion se termine ainsi :

« Attendu que la convention n'étant ni un nantissement ni un dépôt, il y a lieu, pour rejeter définitivement du procès les chefs relatifs à l'escroquerie et à l'abus de confiance par la violation de dépôt, de préciser la nature de la convention. »

On prouvait alors, par une série de raisonnements dont nous avons reproduit les termes dans la discussion du deuxième moyen, qu'il y avait comptes-courants, puis on ajoutait : « Ainsi tombe la condamnation pour escroquerie, pour tentative d'escroquerie, pour abus de confiance, résultant de la violation d'un contrat de nantissement ou de dépôt. »

Mais devant les premiers juges eux-mêmes, la question préjudicielle avait été posée. En effet, après avoir dit que le fait du dépôt n'est pas méconnu, le jugement ajoute, deux lignes plus bas, que le prévenu prétend avoir reçu les titres en compte courant, qu'il appelle compte-courant d'attente. Comment concilier avec la non méconnaissance du dépôt une prétention entièrement exclusive du dépôt? Le jugement déclare qu'il fait justice de cette prétention rien qu'en l'énonçant. A la bonne heure; c'est l'opinion du juge. Mais, bonne ou mauvaise en droit, la prétention du prévenu était, en fait, en contradiction avec la reconnaissance du dépôt.

Le jugement ajoute encore qu'il ne peut dépendre du dépositaire de changer un dépôt en nantissement: nouvelle preuve que l'existence du dépôt avait été déniée. Au surplus, le prévenu prétendait avoir reçu les titres en compte-courant; il ne prétendait donc pas les avoir reçus en nantissement. Il prétendait que c'était un compte-courant d'attente, c'est-à-dire qui attend une demande d'avances. Il ne prétendait donc pas être nanti avant d'avoir livré.

Le tort de l'arrêt a été d'adopter les motifs des premiers juges, qui n'étaient nullement en rapport avec les conclusions prises devant la Cour, et qui ne pouvaient y répondre.

Il est constant, d'après les citations qui viennent d'être faites, que la question préjudicielle de la non existance du dépôt avait été présentée aux juges d'appel, et qu'ils ont décidé qu'il y avait dépôt, sans donner de motifs à l'appui de leur décision. La violation de la loi de 1810 est, je le répète, manifeste, et elle doit entraîner la cassation de ce chef de l'arrêt.

Outre cette première violation de la loi de 1810, l'arrêt attaqué contient la violation des règles admises et désormais incontestées sur la preuve du dépôt devant la juridiction correctionnelle.

Comme l'arrêt ne parle d'aucun contrat, ne mentionne aucun acte d'où résulterait le dépôt, n'allègue aucun commencement de preuve par écrit de l'existence du dépôt, il faut en conclure qu'il a violé les règles écrites dans l'article 1923 du Code Napoléon sur la preuve du dépôt volontaire, c'est-à-dire qu'il s'est basé sur la preuve testimoniale, genre de preuve qui a même été contesté par le prévenu, ou bien qu'il a jugé qu'il y a dépôt lorsqu'aucun écrit n'en constate l'existence et qu'elle est déniée par le prétendu dépositaire. On sait que la juridiction correctionnelle, compétente pour connaître de la violation du dépôt, l'est aussi pour prononcer sur la question préjudicielle relative à l'existence du dépôt, mais elle est assujettie, comme la juridiction civile, aux règles fixées par les articles 1341 et 1347 du Code Napoléon; de nombreux arrêts de la Cour de cassation le décident ainsi.

Qu'on remarque, en effet, que l'arrêt ne s'occupe même pas du récépissé que la Caisse des chemins de fer délivrait à ses clients. Il oppose donc à la prétention du prévenu, consistant à dire qu'il y avait compte-courant réciproque, un mot, un seul mot : Il y a dépôt. Ne pouvant découvrir où il a trouvé la preuve du dépôt, nous sommes obligés de supposer, ou qu'il a admis la preuve testimoniale du dépôt, quoiqu'il ne l'ait pas dit; ou, ce qui revient au même, qu'il a trouvé, dans les circonstances de la cause la preuve de l'existence d'un dépôt. Dans toutes les hypothèses, il y a violation de la loi.

Au surplus, alors même que l'arrêt aurait déclaré que le récépissé était une preuve du dépôt, sa décision encourrait certainement la censure de la Cour de cassation; car, ainsi que le prouvaient les conclusions prises en appel, la convention « manquait de tous les caractères du dépôt proprement dit. »

« Attendu, en effet, disait le prévenu : 1° que le dépôt a principalement pour objet la garde de la chose déposée; qu'ici, le principal objet de la convention, c'est l'emprunt fait par le client à la Caisse;

« 2° Qu'aux termes de l'article 1932, le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue;

« Qu'ici l'identité est impossible dans la restitution, puisque l'individualité n'est pas constatée dans la remise;

« Qu'au contraire, la convention a soin de l'abolir en supprimant les numéros des actions et toute désignation qui pourrait les signaler;

« 3° Que le dépôt non seulement doit être identique lors de la restitution, mais encore, qu'aux termes du même article 1932, il doit être restitué sans augmentation ni diminution de valeur; qu'ici, au contraire, la chose est presque toujours rendue soit avec augmentation, soit avec diminution de valeur;

« 4° Que le dépôt périt pour le déposant; qu'ici l'individualité de la chose remise n'existant pas, les actions périraient évidemment pour la Caisse;

« 5° Que le dépôt, comme le nantissement, qui n'est qu'une espèce de dépôt, est un contrat réel, laissant, en conséquence, au dépositaire le droit de revendication de l'objet déposé qui lui appartient; mais qu'ici, au contraire, toute revendication de l'objet même devient impossible, l'objet remis étant un nombre quelconque d'actions sans désignation précise, qui ne laisse aucun droit spécial de revendication;

« Attendu, en résumé, que le nantissement et le dépôt ne peuvent résulter que de la déclaration de l'objet remis en nantissement ou en dépôt, spécifiant et signalant l'objet, de manière que l'identité puisse être constatée, et que le privilége puisse s'exercer et la revendication se former; que la convention produite exclut tout ce qui pourrait constituer le dépôt ou le nantissement, et que la Caisse rejette tous les caractères de l'un et de l'autre contrats; qu'en effet, elle se refuse à recevoir des titres nominatifs, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un transfert en blanc; qu'à défaut de transfert en blanc, elle exige que les titres nominatifs soient remplacés par des titres au porteur; qu'aux titres numérotés elle supprime, dans le reçu qu'elle en donne le numéro qui les individualise, ne donnant reçu que de la quotité et la quantité, ce qui est l'abolition du dépôt. »

Donc, pas de dépôt.

Evidemment la justification de la deuxième branche de ce moyen est complète, à quelque point de vue qu'on se place, pour apprécier la valeur juridique du chef de l'arrêt que je discute en ce moment.

Ce n'est pas tout, messieurs; les justes critiques que soulève le chef de l'arrêt ne sont pas encore épuisées.

Après avoir soutenu et prouvé qu'il n'y avait pas dépôt, mais bien compte-courant réciproque, quoique cette catégorie de clients n'eût pas encore puisé, comme elle avait droit de le faire, dans la Caisse des chemins de fer, le prévenu articulait dans un chef spécial de ses conclusions (pages 32, 33, 34) qu'au jour de l'arrestation de M. Mirès, les valeurs remises par les clients existaient dans le portefeuille de la Caisse des chemins de fer. Il en concluait que, en quelque hypothèse que ce fût, il n'y avait absolument rien à lui reprocher à cet égard; que, s'il incombait un tort à quelqu'un, à raison des comptes de ces clients, ce ne pouvait être qu'aux liquidateurs, qui avaient remis à d'autres les valeurs qu'ils auraient dû leur réserver. Ce moyen de défense péremptoire avait été présenté en appel pour la première fois. Il fallait y répondre d'une façon quelconque, et il n'y a pas un mot dans l'arrêt qui, implicitement ou explicitement, puisse s'y appliquer. Bien plus : les termes mêmes de l'arrêt, précisément parce qu'il y a adoption des motifs des premiers juges, sont exclusifs de toute réponse à ce moyen opposé aux articulations de la prévention. L'arrêt ne s'occupe que de répondre à la prétention du gérant, soutenant en droit qu'il avait la libre disposition des valeurs à lui remises. La violation de la loi de 1810 est donc encore ici certaine.

Ce moyen, approuvé par le rapport, sera admis sans difficulté par la Cour. Et j'emprunte au rapport cette observation capitale : c'est qu'en s'abstenant de motiver le rejet d'un moyen de justification, la Cour a violé non seulement la loi de 1810, mais le droit sacré de la défense; car, en l'absence de motifs, rien ne prouve que la défense a été entendue, et condamner sans entendre, c'est l'abus de la force, ce n'est pas l'exercice de la justice.

Cette observation s'applique avec toute sa puissance au premier moyen de cassation, qui se place précisément sous la protection du même principe.

Il est de toute évidence que l'arrêt a encouru la cassation sur les deux chefs que je viens de discuter, et je n'en doute pas plus quant au chef relatif à l'escroquerie. Eh bien ! messieurs, est-ce qu'il serait possible que, les délits effacés en droit, l'arrêt fût maintenu dans cette condamnation qui prononce le maximum de la peine, parce qu'il se trouverait un autre point qui peut être échapperait à votre censure ?

Messieurs, il y a des impossibilités morales aussi bien que légales, et un tel résultat est une impossibilité de ce genre. Déjà il a été difficile de faire comprendre comment, en présence de l'acquittement de Mirès sur plusieurs chefs, la Cour impériale maintenait néanmoins le maximum de la peine. Une sorte de murmure s'est fait dans le fond des consciences.

Que serait-ce si l'on devait voir encore de nouveaux délits s'évanouir, et cette terrible peine se maintenant toujours dans son entier? que dis je? s'aggravant en quelque sorte par cela même qu'elle se concentrerait davantage et que les motifs qui l'expliquent iraient s'amoindrissant ?

Une considération si grave n'échappera pas à votre prudence.

Le rapport, après avoir souvent et sévèrement critiqué l'arrêt, vous en a cependant demandé le maintien en vous disant qu'il importe à la société, à la justice elle-même, que de semblables procès aient un terme et que de telles discussions ne se renouvellent pas.

Je doute, messieurs, que cette préoccupation s'empare de la Cour suprême, instituée pour faire respecter le droit, pour le rétablir partout où il est méconnu.

On a parlé de débats scandaleux ! Où donc voit-on que l'ordre public ou les mœurs soient en péril parce qu'on discutera encore une fois des pratiques financières, et qu'un banquier défendra sa probité et son honneur? En quoi la société aurait-elle à s'alarmer de ce qu'on reviendrait devant une nouvelle Cour discuter à peu près ce qui a été plaidé à cette audience?

Vous avez vu le fond du procès, messieurs, et l'on se tromperait étrangement si l'on craignait que devant une autre Cour il ne vînt à apparaître quelque révélation inattendue et scandaleuse.

Messieurs, le scandale n'est pas dans le débat d'où peut sortir la vérité; il serait bien plutôt dans une décision qui aurait pu l'obscurcir en étouffant la défense.

Mais il est un autre intérêt plus vrai et plus grand que celui qui vous a été signalé, plus digne assurément de la sollicitude de la Cour. C'est que l'arrêt qui termine de tels débats judiciaires, termine aussi la controverse. C'est qu'il satisfasse aux exigences de la loi et de l'opinion. C'est qu'après l'avoir entendu, il soit clair pour tous que le procès est jugé. Il est de l'intérêt de la justice, du public, et, laissez moi le dire, de l'intérêt du pouvoir lui-même, que le dernier mot soit dit.

Est-il ainsi, messieurs, et dans cette immense affaire, l'arrêt de la Cour de Paris a-t-il répondu à l'attente universelle? A-t-il rempli sa tâche, cet arrêt dont M. le rapporteur a tant de fois déploré l'erreur ou l'insuffisance, cet arrêt qui, laissant la cause au point où elle s'était arrêtée en première instance, n'a pas eu un mot à dire sur tous les graves problèmes que les plus éminents jurisconsultes avaient soumis à la Cour !

C'est la chose jugée ! je l'entends; mais ce n'est pas uniquement par la fiction de vérité qui s'y attache que je veux qu'elle soit protégée en cette solennelle circonstance. Pour l'honneur de la justice de mon pays, je veux que ni l'intérêt ni la passion ne puissent plus élever la voix après la décision suprême.

Eh bien! je vous le demande encore, qui osera dire qu'après l'arrêt de Paris le procès Mirès est jugé? Qui osera dire, sans sentir frémir sa conscience et troubler sa voix : Mirès était un escroc ?... le système de sa maison était le renversement de toute morale et de tout droit !

Habitué au respect de la justice, je sens en moi, je sens en vous, messieurs, je ne sais quelle protestation et quelle révolte contre les foudroyantes conclusions du juge. Je le sens, parce que sa décision n'a pas fait la lumière, parce que l'incroyable silence de ses motifs a laissé debout, sans les réfuter et sans même y répondre, tous ces moyens de défense qui étaient la justification de Mirès.

Messieurs, vous prononcerez la cassation, je n'en doute pas, et vous enlèverez ainsi à la justice le poids d'un arrêt impuissant à se défendre lui même, d'un arrêt dont l'autorité n'existe plus.

Hélas ! messieurs, j'ai eu la douleur de relire, et j'ai lâ, livrée qu'elle est maintenant à tout le retentissement de la publicité, cette péroraison qui a peint en traits si cruels la personne de Mirès. J'en ai dit assez, et je comprime, par respect pour la Cour, les sentiments qui bouleversent mon âme, et je n'ajouterai qu'un mot. Mirès n'a, dit-on, l'attitude ni d'un prévenu, ni d'un condamné. Il crie à tous, au public, à vous-mêmes, sa droiture, son innocence. Messieurs, est-ce qu'il y a un condamné, tant qu'il y a un recours ouvert? Est-ce qu'un arrêt de condamnation existe, tant qu'il peut être brisé? Mirès attend tout de l'examen suprême de la justice. Ah ! qu'on ne lui reproche pas une confiance qui l'honore, et qui n'est qu'un hommage rendu à votre institution. »

Me de La Chère, chargé de soutenir la seconde partie des moyens produits à l'appui du pourvoi de J. Mirès, s'est exprimé en ces termes :

« Avant d'aborder la discussion de la partie du pourvoi que je dois justifier devant vous, j'ai un devoir à remplir envers la Cour, envers mon client, et envers moi-même. Je dois et je viens vous déclarer, messieurs, que je m'associe pleinement, sans réserve aucune, à ce que mon honorable et éloquent confrère vous a dit hier de l'impression douloureuse que nous a causé le rapport lu à cette audience, et livré sans retard à la publicité des journaux. Ce qu'il pense, je le pense aussi; ce qu'il a dit, je le dirais de mon côté s'il en était besoin encore.

Il me semble aussi que je me rendrais coupable d'une véritable lâcheté, si je ne venais vous dire qu'avec mon confrère et comme lui, j'ai étudié, profondément étudié, l'infortuné sur lequel on a voulu faire devant vous une étude biographique; que, depuis trois mois, j'ai pâli sur le dossier de cette immense affaire; que j'ai passé des heures, de longues heures avec lui, dans cette cellule obscure où il est renfermé depuis dix mois, et j'ai acquis la conviction, la conviction profonde, que Mirès est un homme d'une nature droite et honnête, d'une admirable bonne foi, et qu'il gémit sous le coup d'une condamnation, selon moi, imméritée. Je tiens, je tiens essentiellement à n'être pas rangé parmi ces hommes attendant le succès avant d'exprimer leur opinion sur les personnes et sur les choses; parmi ces hommes pleins de prudence avant, et de courage après.

Chose remarquable! Tous les hommes, si honorables et si distingués, qui ont aidé, assisté, soutenu Mirès dans l'effroyable lutte qu'il soutient depuis un an, tous ont de lui l'opinion que je viens d'exprimer. Mais laissons là l'homme, et occupons-nous du pourvoi. Je ne suis pas désireux, que la Cour veuille bien le croire, de tenter de transformer cette chambre en un troisième degré de juridiction. Il n'y a devant vous ni prévenu, ni coupable, il n'y a qu'un arrêt à juger, et il s'agit uniquement de savoir s'il viole ou ne viole pas la loi.

Vous savez, messieurs, qu'il nous reste à prouver devant vous que l'arrêt attaqué ne s'appuie pas, en ce qui concerne les distributions de dividendes prétendus frauduleux, sur des bases plus juridiques qu'à l'égard des chefs relatifs à l'escroquerie et à l'abus de confiance.

Ici, la discussion va porter en grande partie sur la loi du 17 juillet 1856, relative aux sociétés ou commandite par actions. Je ne veux pas faire ici l'exégèse de cette loi; mais je rappellerai à la Cour qu'elle a introduit dans cette partie de notre législation commerciale des principes tout nouveaux, des règles toutes nouvelles; qu'elle n'existe que depuis cinq ans, et que cependant elle a suscité bien des critiques; que les uns se plaignent de son insuffisance, les autres de son laconisme; et qu'ici même, tout récemment, une voix bien autrement autorisée que la mienne en a demandé la réformation; quant à moi, j'accepte pleinement la loi de 1856 telle qu'elle est, et tout ce que je demande, c'est que, sous prétexte de l'interpréter, on n'ajoute pas à ses dispositions.

Vous savez, messieurs, que Mirès a été condamné pour quatre distributions de dividendes frauduleux. Ces quatre chefs de condamnation forment autant de jugements distincts. *Tot capita, tot sententiæ.* A notre avis, tous violent la loi; tous doivent être cassés par vous.

Nous avons d'abord présenté un moyen général, tiré de la ratification par l'assemblée des actionnaires, des propositions émanées du gérant et du conseil de surveillance. Ce moyen a été présenté également au nom de M. le comte Siméon. Nous pensons qu'en présence de l'article 14 de la loi de 1856, il est absolument impossible de condamner comme frauduleuses, des distributions de dividendes faites par l'unanimité des actionnaires, à qui? aux actionnaires eux-mêmes. Mais je laisse à l'habile défenseur de M. Siméon le soin de développer ce moyen, qui intéresse à un si haut point les membres des conseils de surveillance. Je ne veux que déclarer à la Cour, que nous persistons énergiquement dans ce moyen, que nous croyons bien fondé en droit et en morale.

J'aborde maintenant la discussion du moyen particulier relatif à l'inventaire de 1857.

L'arrêt reproche au gérant d'avoir fait figurer à l'actif de l'inventaire de 1857, « comme constituant un bénéfice réellement acquis, une somme de 4,375.000 fr. pour la moitié de la commission sur les chemins de fer Romains. Ce bénéfice, ajoute-t il, n'était point alors réellement acquis, puisque, soit que l'on considère la Caisse générale des chemins de fer comme un commissionnaire chargé de placer les actions romaines, soit qu'on la considère comme ayant pris les actions à son compte pour en opérer le placement, le bénéfice n'était acquis qu'autant que la commission était gagnée par le service rendu ou par la vente des actions; que si les 170,000 actions ont été souscrites, et si 57,418 actions ont été délivrées, elles ont été presque aussitôt rachetées avec prime par la Caisse générale des chemins de fer, qui n'en a laissé que 155 sur le marché, et qui, en les concentrant ainsi entre ses mains, au grand préjudice de l'affaire, n'a pu ni gagner une commission pour un service qu'elle n'avait pas rendu, ni réaliser un bénéfice sur une vente qu'elle n'avait pas faite, qu'il y avait là, sans doute, la cause ou le principe d'un bénéfice, mais que cette cause étant restée sans effet et le principe sans conséquence, c'est à tort que ladite somme de 4,375,000 fr. figure à l'actif de l'inventaire de 1857 comme constituant un bénéfice acquis. »

Ce motif de l'arrêt est inintelligible si l'on n'explique pas le fait auquel il se réfère.

En 1856, la Caisse des chemins de fer achète de la compagnie concessionnaire des chemins de fer Romains la totalité des actions et des obligations à émettre au capital de 175

millions, et elle stipule en sa faveur une commission de 32,500,000 fr., à la charge par elle de servir les intérêts du capital pendant la durée des travaux, dépense paraissant ne devoir s'élever qu'à 16 millions. Par suite, la commission qui appartenait aux actionnaires était évaluée à environ 16,500,000 fr. Ce bénéfice, ou plutôt cette commission était donc bien acquise à la Caisse. Une partie de cette commission est appliquée à l'accroissement du capital social; l'autre, soit 8,750,000 fr., a été portée comme bénéfice acquis à la Société, et distribuée aux actionnaires à titre de dividende moitié en 1856, moitié en 1857.

L'arrêt, sans se préoccuper du contrat d'acquisition et de ses conséquences, suppose que la Caisse des chemins de fer a obtenu une commission de 8,750,000 fr. comme récompense, soit du placement, soit de la vente des actions; et comme la Caisse n'a ni placé, ni vendu les actions, qu'elle a, au contraire, racheté 57,000 actions, elle n'a jamais eu droit à la commission.

Où donc la Cour a-t-elle trouvé la base de ce raisonnement? Où donc a-t-elle vu la convention qui alloue à la Caisse 8,750,000 fr. pour commission de placement ou de vente des actions?

La Caisse des chemins de fer a acheté le capital social des chemins de fer Romains au prix de 175,000,000. Elle devait donc, comme acquéreur, les 175 millions aux concessionnaires primitifs, ses vendeurs; et elle les devait si bien qu'elle les a payés en grande partie, sans que la Compagnie se soit occupée de savoir si les actions étaient ou non placées : le jour de l'arrestation de M. Mirès, les paiements effectués à la compagnie des chemins de fer Romains s'élevaient à près de cent millions!

Dès que la Société avait avait acheté, elle n'avait qu'à payer son prix aux termes convenus dans le contrat et aux conditions exprimées. Sur son prix de 175,000,000, le contrat lui accordait tout d'abord une commission de 32,500,000 fr., à la charge de payer les intérêts pendant la durée de la construction des chemins, ce qui faisait une somme évaluée à 16 millions; elle a été un peu dépassée, la durée de la construction s'étant prolongée, mais il est toujours resté à la Caisse plus de 15 millions en excédant. Les 8,750 000 fr. lui appartenaient donc depuis le jour du contrat, et lui ont toujours appartenu. Jamais la compagnie concessionnaire ne les lui a contestés et n'en a demandé le paiement. La Caisse des chemins de fer était si bien acquéreur du capital social des chemins de fer Romains pour son compte, que, depuis l'arrestation du gérant, ses liquidateurs, c'est-à-dire ses représentants, les ont cédés à M. Delahante, qui a pris, moyennant une indemnité, les lieu et place de la Caisse.

L'arrêt reproche aux gérants le rachat des 57,000 actions qu'ils avaient d'abord placées. Mais ils les avaient placées pour le compte de la Caisse, et rachetées pour le compte de la Caisse.

Les motifs de l'arrêt sur ce chef présentent une confusion vraiment inextricable. Il semble toujours que la Caisse soit un courtier pour le compte de la compagnie concessionnaire, dont elle recevra une commission, si elle fait une opération que cette compagnie lui confie; tandis qu'elle est un acheteur, moyennant un prix ferme, qui la rend propriétaire des actions, qui ne sont plus à placer pour le compte de ses vendeurs, lesquels, quoi qu'il arrive, en toucheront le prix de leur acquereur, la Caisse des chemins de fer. Les actions ont été placées par les vendeurs définitivement lorsqu'ils les ont cédées à la Caisse des chemins de fer. Quant à la Caisse, acquéreur définitif, elle les conservera, ou les placera et les rachetera, selon ses idées, sans que la commission acquise par le contrat puisse en être modifiée.

Ce sont bien là les caractères de la vente, caractères méconnus par l'arrêt, qui n'a pas interprété le contrat de 1856 par telles ou telles de ses clauses, mais qui, sans se livrer à aucune interprétation des termes du contrat, a refusé de voir une vente là où y a un vendeur et un acheteur. La violation de l'art. 1582 du Code Napoléon est donc certaine.

Ici nous rencontrons une objection de l'arrêt. Pour que la distribution de dividendes soit punissable aux termes de la loi de 1856, il faut deux conditions : 1° Que l'inventaire soit frauduleux; 2° que les dividendes ou bénéfices ne soient pas réellement acquis.

Or, l'arrêt s'exprime ainsi :

« Attendu qu'on ne peut considérer comme constituant un dividende réellement acquis celui qui est pris sur un excédant d'actif obtenu au moyen de la passation en ligne de compte de bénéfices non realisés. »

L'arrêt se trompe et en fait et en droit. Et nous lisons, à ce sujet, dans une consultation délibérée par notre savant confrère Me Crémieux, une réponse tout à fait péremptoire aux objections de l'arrêt :

« Des bénéfices non réalisés peuvent être parfaitement acquis. *Idem est jus habere aut rem*, dit la règle du droit. Moi, gérant, je traite de l'achat d'une partie d'un matériel roulant au prix d'un million; je le vends à un entrepreneur au prix de 1,200,000 fr.; 400,000 fr. sont payés comptant et avec intérêts à 6 p. 100, 400,000 fr. dans six mois, 400,000 dans un an. Je porte dans mes livres, au compte de vente, l'achat et la vente de ce matériel, et voici, à l'inventaire, comment je procède :

« Au 31 décembre 1860, j'ai retiré 800,000 francs sur les 1,200,000 fr. prix de ma revente. Mon compte d'achats et ventes, qui avait été débité d'abord d'un million, prix de mon achat, et crédité d'un million valeur du chemin de fer au prix de revient, a été débité de la livraison du chemin de fer à l'entrepreneur, et crédité de 1,200,000 francs, prix de cette livraison. J'ai ouvert en même temps au compte : créances à recouvrer, un compte de 1,200,000 francs à l'entrepreneur; et, comme il a payé : 1° Le jour de son achat, 400,000 francs; 2° au 1er novembre, 400,000 fr., et 24,000 fr. d'intérêts pour six mois échus sur 800,000 fr. de capital, le compte créances à recouvrer en a été crédité au profit de l'entrepreneur. L'entrepreneur reste donc, au 31 décembre, débité de 400,000 fr. en capital et de 12,000 fr. d'intérêts, valeur au 1er mai 1861. L'actif social a donc un article de 412,000 fr. au compte de créances à recouvrer. Enfin, quand la balance de l'inventaire s'établit au compte de profits et pertes, d'où ressort le dividende, cette somme de 412,000 fr. figure nécessairement, et dès lors les 200,000 fr. de bénéfices que la revente a produits sont des bénéfices acquis.

« Et il est impossible que cette somme n'y figure pas; car si mon passif se compose de créances à payer, c'est-à-dire de comptes créditeurs contre moi, mon actif se compose de créances à recouvrer, c'est-à-dire de comptes débiteurs envers moi. Mes créances à recouvrer, c'est mon droit au paiement : *Idem est jus habere aut rem.* C'est donc bien, dans l'inventaire de 1861, un bénéfice acquis. Realisé, non, car au mois de mars 1861 l'entrepreneur est en faillite; il termine avec ses créanciers par un concordat de 50 pour 100, qui réduit ma créance de 400,000 francs à 200,000 francs. Je perds donc, en 1861, tout juste le bénéfice de 200,000 francs que j'avais porté comme acquis en 1860. Que résulte-t-il de là? Qu'en 1861, lors de mon inventaire, je porterai ces 200,000 francs comme perte, et que, dans la balance de 1861, au compte profits et pertes, figurera comme perte la somme de 200,000 francs de capital et de 12,000 francs d'intérêts; cette perte peut rendre impossible toute distribution de dividende en 1861. Mais vouloir qu'à mon inventaire de 1860 je ne fasse pas figurer comme bénéfice acquis les 200,000 francs sur mon marché, c'est renverser toutes les règles de la comptabilité.

« Ce que la Cour a complètement oublié, c'est que la répartition du dividende n'est coupable que si l'inventaire est frauduleux. Or, porter dans l'inventaire un bénéfice fait sur un marché consommé, ce n'est pas commettre une fraude; c'est, au contraire, régler sa comptabilité comme elle doit être réglée.

« D'après l'arrêt, au contraire, il faut, pour qu'il soit porté à l'inventaire, que le bénéfice soit réalisé. Mais en matière pénale surtout, et surtout encore dans une loi qui crée un délit spécial, substituer une expression à une autre, c'est un grave excès de pouvoir. Et, en vérité, ce nouveau délit serait effrayant, et rendrait impossible tout inventaire honnête. »

Nous n'avons rien à ajouter à cette réfutation de la théorie de l'arrêt : la démonstration est complète.

Un dernier mot sur ce moyen. L'arrêt relève encore une omission de 572,000 francs au passif de l'inventaire de 1857. Mais en 1857 on a distribué 36 francs de dividende, c'est-à-dire 3,600,000 francs. Si les 4,375,000 francs des chemins Romains ont figuré à bon droit à l'actif, l'omission de 572,000 francs au passif, à réduire sur l'actif de 4,375,000 fr., laisse à distribuer un actif de plus de 3.800,000 francs, donnant un dividende par action d'environ 40 francs. C'est ce que le prévenu avait rappelé dans ses conclusions devant la Cour et dans les termes suivants :

« Attendu enfin qu'en mettant au passif cette prétendue perte de 572,000 francs, il restait encore à l'actif une somme beaucoup plus considérable qu'il ne fallait pour le dividende de 36 francs. »

Notre moyen est donc de tous points justifié.

Sixième moyen. — 1° Violation et fausse application de l'article 13 de la loi du 17 juillet 1856, en ce que l'arrêt attaqué a puni le gérant pour distribution d'un dividende afférent à l'année 1858, alors que ce dividende n'avait été réparti que par l'assemblée générale des actionnaires;

2° Violation et fausse application du même article, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le paiement de l'intérêt à 5 pour 100 du capital nominal des actions est puni comme la répartition de dividendes non acquis;

3° Violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que ledit arrêt a rejeté, sans donner de motifs, les conclusions spéciales par lesquelles le prévenu relevait pour l'année 1858 des erreurs considérables dans le travail des experts, résultat d'une investigation incomplète signalée par lui, et demandait, sur ce chef notamment, la nullité de l'expertise.

Nous soutenons, en second lieu, que la loi de 1856 ne punit pas des peines portées par l'article 405 du Code pénal le simple paiement de l'intérêt du capital des actions, et nous fondons cette opinion sur le texte même de la loi, qui est ainsi conçu :

« Sont punis, etc...

« 3° Les gérants qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes non réellement acquis à la société. »

La loi, ainsi qu'on vient de le voir, ne punit que la répartition de dividendes. Elle ne mentionne nullement le paiement plus ou moins légal de l'intérêt simple. Or, il s'agit ici d'appliquer une loi pénale; et, en matière de pénalité, les analogies ne sont pas admises. Le paiement d'un dividende fictif est déjà frappé d'une peine très sévère. On ne peut, sans excès de pouvoir, appliquer cette peine à ce qui n'est pas exactement une répartion de dividendes.

D'ailleurs, la raison indique qu'il y a une différence immense, au point de vue de la criminalité de l'acte, entre le paiement à des actionnaires de l'intérêt légal du capital de leurs actions et la distribution de dividendes basée sur des bénéfices fabuleux, distribution ayant pour but de tromper les actionnaires, le public, et d'enrichir illégalement les gérants.

Qui ne comprend que la loi qui aurait frappé des mêmes peines l'un et l'autre fait n'aurait pas été juste?

L'une des raisons principales qui ont déterminé le législateur à infliger au gérant qui répartit des dividendes fictifs la peine sévère de cinq ans d'emprisonnement, c'est l'espèce d'escroquerie dont il se rend coupable en prélevant à son profit, sur les prétendus bénéfices, une quote-part souvent considérable; ce qu'on appelle le prélèvement ou part de bénéfice de la gérance.

Mais cette raison n'existe pas si, comme dans la société actuelle, le gérant n'a droit à aucun prélèvement pour son compte personnel lorsqu'on ne paye aux actionnaires que l'intérêt de leurs actions. Telle est, en effet, la disposition expresse de l'article 49 des statuts de la Caisse des chemins de fer,

L'arrêt attaqué, pour repousser la défense du prévenu sur ce point, se fonde sur ce qu'il importe peu que le dividende de 1858, de 1859 et 1860, n'excède pas l'intérêt du prix d'émission des actions de la Caisse générale des chemins de fer; les intérêts, qui sont le profit du capital, quand surtout il s'agit d'une caisse financière, ne pouvant être perçus que lorsqu'il y a profit, et constituant dès lors un véritable dividende. »

Ici, nous rappellerons que, pour une société financière, l'intérêt du capital peut être servi sans inconvénient pour les tiers, puisque ces sortes de sociétés n'ont pas à leur charge, comme les sociétés industrielles et les compagnies de chemins de fer, des travaux à faire, travaux dont l'imprévu affecte quelquefois le capital au point de l'absorber.

Mais, en dehors de ces considérations, on doit reconnaître que les raisons données par l'arrêt ne sont nullement décisives. D'abord, l'intérêt n'est pas le profit, il est le fruit du capital. En second lieu, l'arrêt tranche bien vite la question fort grave de savoir si des intérêts ne peuvent être perçus par les actionnaires que lorsqu'il y a bénéfice. M. Troplong (*Sociétés*, t. 1, n° 191) enseigne et prouve que les paiements d'intérêts pris sur le capital social peuvent être parfaitement légaux; et M. Pataille, dans un rapport remarquable inséré dans la *Revue de législation* (t. 1er de 1846, p. 212), soutient que l'actionnaire d'une société en commandite est copropriétaire, avec les autres actionnaires, de l'avoir social. Cela étant, en quoi les copropriétaires de l'avoir social seraient-ils coupables de se distribuer entre eux une partie de leur capital, surtout quand la société n'a pas de créanciers? Il est si vrai que les intérêts sont tellement autre chose que les dividendes, qu'il a été jugé par la Cour de cassation, le 19 mai 1847 (S. 47, 1, p. 585), que le commanditaire n'est pas tenu à la restitution des intérêts, alors même que la société se serait trouvée en perte, si le prélèvement a eu lieu de bonne foi. Pourquoi? parce que les intérêts ne sont pas un profit.

Revenons à la loi pénale. Il est indubitable qu'alors même que, par interprétation des règles du droit commun en matière de sociétés, on déciderait qu'on ne doit pas légalement distribuer des intérêts prélevés sur le capital social, il n'en serait pas moins vrai qu'un tel prélèvement ne serait pas atteint par l'art. 13 de la loi de 1856, qui ne parle que de dividendes et ne punit que la répartition par le gérant seul de dividendes non réellement acquis. Ces deux expressions : *dividendes, intérêts*, sont, dans la langue commerciale et dans le langage financier, essentiellement distinctes.

D'ailleurs, et en tout cas, l'art. 51 des statuts de la Caisse des chemins de fer dispose « qu'en cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir un intérêt de 25 francs par action, la différence peut être prélevée sur le fonds de réserve. »

En présence de cette disposition statutaire, et à supposer que le mot *dividende*, dans l'esprit de la loi 1856, voulût dire : *intérêts*, pour que la condamnation prononcée par l'arrêt eût une base légale, il aurait fallu que l'arrêt déclarât que le fonds de réserve avait été insuffisant pour permettre un prélèvement de 25 francs par action sur ce même fonds de réserve; et c'est ce que l'arrêt ne dit pas, ce qu'il ne suppose pas; d'où il suit qu'en admettant le système de l'arrêt, l'intérêt-dividende est présumé avoir été prélevé sur le fonds de réserve; d'où il suit, enfin, que l'intérêt-dividende dont il s'agit était réellement acquis à la société.

Ce chef de l'arrêt est d'ailleurs entaché d'un défaut de motifs très caractérisé. Il est facile de dire qu'il est constant et reconnu qu'une perte de 3,953,000 francs sur des marchés à terme a été omise au passif dans l'inventaire de 1858. — Mais il n'y a pas là un seul mot de réponse aux conclusions du prévenu devant la Cour, qui étaient ainsi conçues :

« Attendu que le Tribunal admet, sur les déclarations du rapport, qu'il y a dans cet inventaire une omission, sur les marchés à terme de la rente française, d'une perte de 3,953,000 fr.;

« Attendu que le rapport ne relève que le compte-rentes, qui se solde, en effet, au 31 septembre 1858, par une perte de 3,953,000 francs; mais qu'à ce compte-rentes se rattache le compte de valeurs diverses, et que ces opérations se continuaient et se sont soldées en 1859. »

C'était là la reproduction abrégée des conclusions prises précédemment, à fin de contre-expertise. Or, on se le rappelle, la demande de contre-expertise était basée, notamment, sur la nullité de l'expertise, nullité résultant de ce que les experts avaient négligé de dépouiller le compte-application, valeurs diverses.

De plus, à l'appui de la demande de contre-expertise, le prévenu articulait « que le rapport omet, en décembre 1858, au compte-rentes, un bénéfice établi; qu'il omet de déclarer ce compte vendeur de 675,000 francs de rentes; qu'il supprime absolument la situation à la Bourse, au 31 décembre 1858, du compte valeurs diverses.

Si les articulations fort précises de la défense étaient ultérieurement justifiées, il est évident que l'omission du compte relatif aux 3,953,000 fr. devait perdre tout caractère délictueux; qu'en tous cas, les calculs du Tribunal et les conséquences tirées par lui du travail des experts devaient être considérablement modifiés. Il fallait donc répondre quelque chose aux conclusions de l'appelant, et ne pas se contenter d'adopter les motifs des premiers juges, qui ne s'appliquent nullement aux conclusions par lesquelles M. Mirès attaquait devant la Cour le rapport des experts sur l'inventaire de 1858. Il admettait, il est vrai, l'omission du compte relatif aux 3,953,000 fr.. mais il soutenait en même temps que cette omission se compensait, d'ailleurs, avec d'autres articles devant figurer à l'actif. Il ajoutait qu'en définitive ce compte avait été soldé avec les bénéfices réalisés en 1859, ce qui justifiait sa déclaration, que le compte n'étant pas fermé ou soldé, ne devait pas figurer au passif. Or, il fallait, ou bien accueillir son système, ou lui dire pourquoi on le repoussait, car ce système était un moyen de défense péremptoire. Jamais un défaut-motifs n'a été plus flagrant.

Septième moyen. — 1° Violation et fausse application de l'article 13 de la loi du 17 juillet 1856;

2° Violation et fausse application du même article, — pour les motifs précédemment indiqués et developpés (Voir les 5e et 6e moyens);

3° Violation des articles 109 du Code de commerce, 1852 du Code Napoléon, et 13 de la loi du 17 juillet 1856, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de considérer comme constituant un bénéfice acquis une somme de 9,151.750 francs, représentant le profit de la Caisse générale des chemins de fer, sur l'opération du chemin de Pampelune à Saragosse. — Violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

Tout ce qui a été dit dans la discussion du cinquième moyen sur la violation du contrat à l'égard duquel il n'y a pas eu interprétation en fait, mais affirmation erronée en droit, de la dénomination qu'il faut lui donner; tout ce qui a été dit sur l'erreur commise par les juges qui ont refusé de considérer comme acquis un bénéfice non encore réalisé, reçoit ici son application la plus entière et la plus directe. De plus, l'arrêt n'est pas suffisamment motivé; car, ainsi qu'on va le voir, il résout la question par la question. Mais, de même qu'à l'égard du cinquième moyen, il faut entrer dans quelques explications sur les actes intervenus relativement au chemin de Pampelune à Saragosse.

Voici, d'abord, comment s'exprime l'arrêt :

« Attendu qu'à l'inventaire de 1859 les gérants ont porté à l'actif, comme constituant un bénéfice acquis, une somme de 9,151,750 fr., représentant le profit de la Caisse générale des Chemins de fer sur l'opération du chemin de fer de Pampelune à Saragosse; mais que le bénéfice, qui ne pouvait être réalisé que par le placement des actions de la compagnie fondée par Mirès, au nom de la Caisse, et par Salamanca, n'était pas acquis au 31 décembre 1859, jour de l'inventaire, la souscription pour l'émission des actions n'ayant été ouverte que le 27 mars 1860. »

C'est encore en supposant une convention dont on chercherait en vain une trace quelconque dans l'instruction, soit écrite, soit orale, que l'arrêt a fait cette découverte « que le bénéfice de 9,151,750 fr. sur l'opération du chemin de Pampelune à Saragosse ne pouvait être réalisé que par le placement des actions, » lequel n'a eu lieu qu'au mois de mars 1860.

Où donc l'arrêt a-t-il vu ce qu'il suppose? Nulle part.

Le bénéfice de 9 millions s'explique naturellement par les actes mêmes.

Le 6 octobre 1857, M. Salamanca était devenu concessionnaire du chemin de fer de Pampelune à Saragosse. Il avait dépensé 12 millions. Il traite, en septembre 1859, avec la maison J. Mirès et Ce.

Les conditions principales du contrat sont celles-ci :

1° M. Salamanca s'oblige à livrer le chemin, avec son matériel fixe et roulant, au prix de 145,000 fr. le kilomètre, calculé sur une longueur de 187 kilomètres;

2° M. Mirès lui fournira d'abord 9 millions, et le solde à des époques déterminées;

3° Comme le projet de M. Mirès est de porter son acquisition dans une société anonyme qui sera constituée en Espagne, M. Salamanca se réserve d'intervenir dans l'apport; en conséquence, il conserve un cinquième dans les bénéfices de l'opération;

4° Il se réserve encore la subvention donnée à ce chemin par le gouvernement espagnol et les autres avantages qu'il a obtenus par sa concession.

Ce traité fait, on s'occupe de constituer la société anonyme en Espagne.

L'acte notarié commence ainsi :

» Ont comparu José de Salamanca, banquier, demeurant à Madrid; — M. Jules Mirès, banquier, demeurant à Paris. »

A côté de la convention par laquelle M. Mirès avait acheté, pour la Caisse des chemins de fer, à Salamanca, les quatre cinquièmes du chemin de fer au prix fixé de 145,000 fr. le kilomètre (Salamanca s'en était réservé le cinquième), se plaçait la création d'une société anonyme au capital de 132 millions de réaux, soit 40 millions de francs.

C'est M. de Salamanca, Espagnol, qui, après avoir annoncé son traité avec M. Mirès, apporte la concession du chemin, avec tous les droits et privilèges qui s'y rattachent.

Mais M. de Salamanca, obligé, par son contrat avec M. Mirès, à lui livrer le kilomètre de chemin pour 145,000 fr., le livrera pour 200,000 fr. le kilomètre à la société anonyme, c'est-à-dire que la société anonyme paye 200,000 fr. le kilomètre à Salamanca, ce que Mirès ne paye que 145,000 fr. à Salamanca; or, comme Mirès a les quatre cinquièmes du bénéfice de l'opération, et que ces bénéfices consistent dans la différence des 145,000 fr. à 200,000 fr. par kilomètre, ce sont 9 millions qui reviennent à la Caisse générale des chemins de fer comme bénéfice.

Quand ces 9 millions seront-ils un bénéfice acquis?

Lorsque la société anonyme sera constituée légalement, c'est-à-dire quand les statuts auront été approuvés par le gouvernement espagnol et adoptés par une assemblée générale.

C'est ce qui a été fait. La société anonyme, constituée le 14 décembre 1859 par ordonnance de la reine d'Espagne, non seulement a accepté le contrat, mais le chemin est aujourd'hui livré à la circulation. Ainsi, au jour même de sa constitution légale, c'est-à-dire le 14 décembre 1859, le bénéfice de 9 millions était acquis; il n'a jamais été contesté, il est parfaitement entré dans la caisse sociale. Du jour où la société anonyme, légalement constituée, accepte l'apport au prix de 200,000 fr., la différence de 145,000 à 200,000 fr. est acquise aux deux fondateurs, à M. Salamanca pour un cinquième, à M. Mirès, c'est-à-dire à la Caisse générale, pour quatre cinquièmes.

Il a fallu, pour le décider autrement, que la Cour substituât au contrat positif qui donnait le bénéfice, une obligation conditionnelle qui n'existe nulle part.

Et cette substitution, elle l'a faite sans dire sur quels motifs elle s'est fondée pour décider ainsi. Il y a dans la rédaction de l'arrêt une véritable pétition de principes. En présence des conclusions formelles du prévenu, il fallait dire pourquoi le bénéfice ne pouvait être réalisé que lorsque les actions de la société anonyme seraient toutes placées, et c'est ce que l'arrêt ne dit pas. Ce moyen de cassation est donc de tous points justifié.

Il n'y a pas d'ailleurs d'objection à tirer de la constatation faite par l'arrêt d'une omission de 1,600,000 fr. au passif. Les conclusions du prévenu ont répondu victorieusement à ce grief en s'exprimant ainsi :

« Attendu que cette omission est sur le compte *valeurs*; que le solde de ce compte, qui restait ouvert, ne pouvait d'ailleurs exercer aucune influence sur le dividende, puisque l'actif présentait encore un excédant de 9,000,000 de fr. sur le capital, et qu'on a distribué seulement 2,500,000 fr. » (25 fr. d'intérêts par action).

Une simple lecture de l'inventaire démontre que cette articulation est exacte. L'arrêt, d'ailleurs, ne la dément pas.

Huitième moyen. — 1° Violation de l'article 13 de la loi du 17 juillet 1856;

2° Violation et fausse application du même article, — pour les mêmes motifs que ceux qui ont été précédemment indiqués et développés;

3° Violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt, en condamnant le gérant pour exagération d'articles dans l'inventaire de 1860, ne s'est expliqué sur aucun des articles exagérés suivant lui que contient cet inventaire, et ne les a même pas mentionnés.

Ce chef de l'arrêt ne contient aucune espèce de motifs dans le sens de la loi. La Cour va en juger :

« Attendu que l'inventaire de 1860 se solde par un excédant d'actif de plus de 4 millions, qui n'a pu être obtenu qu'en exagérant certains articles ou ne leur faisant pas subir des réductions nécessaires dans l'intention évidemment frauduleuse de présenter des résultats brillants, de nature à en imposer aux actionnaires et au public, et que c'est ainsi que Mirès est parvenu à distribuer pour 1860 un dividende de 25 fr. par action. »

L'arrêt déclare qu'on a exagéré certains articles. Quels articles? — Il ne le dit pas. Il ajoute qu'on ne leur a pas fait subir des réductions nécessaires. Mais nous demanderons toujours : A quels articles? Des réductions nécessaires! Lesquelles? Les réductions veut-on parler? Quelles réductions étaient donc nécessaires? L'arrêt ne le dit pas davantage. Il ajoute que ces réductions inconnues ont été faites dans l'intention *évidemment* frauduleuse de présenter des résultats brillants.

Avec cette façon énigmatique de s'expliquer, l'arrêt empêche évidemment l'inculpé et la Cour de cassation elle-même de vérifier s'il y a eu fraude dans le sens de la loi, si les juges ont appliqué la peine de la loi de 1856 à des faits délictueux ou à des faits inoffensifs. C'est peut-être la première fois que depuis la loi de 1810 un prévenu est condamné par une juridiction supérieure sans qu'il puisse même se douter du fait pour lequel il est frappé. Il y a ici, pour ainsi parler, absence complète de motifs; car donner des motifs vagues pour un délit qu'il faut préciser, c'est, en réalité, ne pas donner de motifs. Substituer à une énonciation positive des caractères du délit et des faits qui le constituent une déclaration qui, par son laconisme, affecte la forme d'un oracle, c'est violer la loi, qui veut que le juge fasse connaître quelles sont les raisons qui ont dicté sa décision.

Il semble qu'il serait tout à fait superflu d'insister plus longtemps sur ce moyen.

Et vous en donnez la raison directement applicable à notre espèce. C'est que la fausse interprétation de la loi a pu être préjudiciable à l'accusé (arrêt de 1852). — C'est, avez-vous dit encore (arrêt du 6 février 1858), parce qu'il y a eu une appréciation des faits qui a pu exercer de l'influence sur l'application de la peine.

Il y a aussi votre arrêt du 27 septembre 1844. V. Morin, v° Cassation, n° 47.

Mais je reviens à l'arrêt de 1858, qui est comme l'arrêt type en cette matière. Je le lis tout entier...

Il faut donc, dans l'hypothèse la moins favorable, casser totalement.

Permettez une réflexion... On ne comprendrait pas une cassation sans effet utile. Je m'en rapporte à la droiture de vos cœurs, à la sûreté de votre conscience.

Mais je n'admets pas, je n'admets pas un seul instant, que l'arrêt — déjà condamné par l'opinion publique — ne vous paraisse pas devoir être annulé complètement.

Ah! j'ai entendu, à la fin du rapport, une expression qui m'a bien douloureusement surpris : *Il ne faut pas rouvrir*, a-t-on dit, *de scandaleux débats*.

Comment! vous, messieurs, qui appliquez le droit, qui n'avez en vue que la loi, que le droit, qui avez la mission si haute et si sainte de ramener à l'exécution de la loi toutes les parties de l'ordre judiciaire qui tendraient à s'en écarter, une pareille considération pourrait vous toucher? Ah! je croirais vous faire injure si je m'arrêtai un seul instant à une telle supposition!

Aussi bien, que craint-on? quel scandale s'est donc produit devant la Cour de Paris? Si ce procès a causé du scandale, qui la faute, si ce n'est au délateur?

Le malheureux qui est renfermé depuis un an dans une prison ne cherche pas le scandale, il n'en veut pas; il ne veut que défendre son honneur d'abord, et ensuite sa liberté. Qu'y a-t-il donc à redouter d'un nouveau débat? Il n'inspirera pas plus de mépris pour le délateur; à cet égard la mesure est comble. Si vous cassez pour refus de contre expertise, l'expert Monginot pourra être atteint et convaincu ou de présomption, ou d'ignorance, ou de partialité. Ses erreurs seront mises au grand jour. Grand bien, messieurs, grand bien pour la justice, et satisfaction profonde pour les magistrats qui sauront reconnaître que leur religion a été trompée!

Si vous cassez en accueillant les moyens qui s'appliquent à chaque chef de l'arrêt, le débat ne sera pas long devant la Cour de renvoi : votre décision servira de règle.

Voici maintenant les dernières paroles que les défenseurs de Mirès vont prononcer dans cette enceinte : je vous le dis au nom de mon confrère et au mien, en notre âme et conscience, cet arrêt doit être cassé; en notre âme et conscience le procès est encore à juger. Au nom de la loi méconnue nous demandons d'autres juges, *forum et jus*. Vous nous accorderez ces deux choses, messieurs. La Cour consacrera une fois de plus, en annulant l'arrêt qui lui est déféré, cette grande et belle maxime de Bossuet : « Il n'y a pas de droit contre le droit. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DU HAINAUT (Belgique).

(Rédaction particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. de Marbay, conseiller à la Cour royale de Bruxelles.

Audience du 24 décembre.

BANDE DE MALFAITEURS DITE D'ENTRE-SAMBRE-ET-MEUSE. ASSASSINATS. — VOLS. — COMPLICITE. — QUATORZE CUSES.

Quoique l'audience d'hier eût été remplie tout entière par la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, et qu'elle doive occuper la première partie de celle d'aujourd'hui, le public n'en est pas moins empressé à se disputer le peu de places qu'il a été possible de mettre à sa disposition.

A neuf heures précises, les accusés sont introduits et continuent à être entourés d'un cordon de douze gendarmes, la carabine au pied, surmontée de la baïonnette.

Sur l'ordre de M. le président, la lecture de l'acte d'accusation est reprise.

Le chef n° 37 est un vol d'objets de peu de valeur et d'une somme de 36 fr., commis par J.-B. Boucher, Rabet et Auguste Leclercq au préjudice d'un sieur Pecquet, ouvrier houillier.

N° 38. — Villers-le-Gambon (Dinant), 1-5 août 1860, introduction à J.-B. Boucher, Aug. Leclerq, Joseph Leclercq, Rabet.

Boucher était allé avec Rabet, quelques jours auparavant, s'informer de la maison Mayen, dans les cabarets de la commune. Il avait demandé si les Mayen étaient vieux, s'ils avaient des enfants; s'il y avait chez eux beaucoup de monde, et qui devait être leur héritier. On lui avait répondu qu'ils étaient riches, mais qu'ils n'étaient pas mariés; que dans le fait, leur ménage se composait uniquement de Mayen, âgé de quatre-vingts ans, et de sa sœur Marie, qui avait soixante-dix-huit. Le frère logeait à l'étage, et la sœur au rez-de-chaussée.

Vers une heure du matin, il entendit du bruit à la porte, et il crut que sa sœur venait y prendre quelque chose. Mais sa chambre fut bientôt envahie par trois hommes, dont on distinguait au moyen d'une chandelle enveloppée dans du papier gris. L'un de ces hommes, qui avait, dit il, un masque de plâtre, le roula dans ses couvertures. Un autre, qui était couverte d'un mouchoir noué sous le menton, tenait un poignard dans sus de lui dont il menaçait de le percer. Un troisième dit à Mayen qu'ils n'en voulaient pas à sa vie, mais à son argent, et qu'il devait leur indiquer l'endroit où il le plaçait. Mayen lui désigna donc son coffre, qui fut bientôt brisé et fouillé. Mais comme les voleurs n'y trouvaient pas d'argent, ils l'obligèrent à en chercher avec eux. Mayen leur tira de ce coffre une bourse contenant 1,200 francs en pièces de 20 francs. Il parvint ainsi à les gager, et il tira sur lui la porte de sa chambre; mais il se trouva alors en présence d'une fenêtre ouverte. Il sauta sur l'échelle, malgré ses quatre-vingts ans, et il la

par un dernier effort, au moment où il atteignit le sol, car il entendit à la fenêtre un homme qui voulait lui couper le passage.

Pendant que ces faits se passaient à l'étage, la demoiselle Mayen était maintenue dans son lit, au rez-de-chaussée, par un homme qui se cachait la figure avec un mouchoir, et qui lui disait, pour la rassurer, qu'on ne lui ferait pas de mal, qu'on ne voulait que son argent. Mais la fuite du frère avait mis les voleurs en déroute, et ils abandonnèrent la maison. D'un côté, pendant que les voisins accouraient de l'autre. L'échelle dont ils s'étaient servis pour escalader la fenêtre appartenait au garde champêtre de la commune. Ils étaient allés la prendre dans son enclos, et Mayen découvrit après leur départ qu'ils avaient fouillé d'autres coffres avant de pénétrer dans sa chambre, et qu'ils y avaient encore volé 800 fr. en pièces de 5 francs, quoiqu'ils révoquent en doute le chiffre du vol.

Rabet, nous l'avons dit, avait confié les détails de ce crime à sa maîtresse. Il les a confirmés plus tard dans l'instruction.

Les chefs portant les nos 39, 40 et 41, imputés aux accusés J.-B. Boucher, Rabet, Auguste et Joseph Leclercq, ne présentent aucune circonstance remarquable.

Mais le chef n° 42 a une signification, en ce qu'il démontre que les bandits reculaient quand ils rencontraient une résistance sérieuse.

J.-B Boucher, Auguste Leclercq et Rabet avouent avoir pénétré, vers deux heures du matin, dans la nuit du 5 novembre 1860, dans la maison de l'ancien instituteur de Cerfontaine, en se glissant par un soupirail de cave dont ils avaient détaché les barreaux de fer.

Le père de l'instituteur, vieillard de quatre-vingt-dix ans, avait cru entendre du bruit dans la maison. Il éveilla donc son fils qui couchait avec lui, mais au même instant un homme armé d'un pistolet se présenta dans la chambre. Il leur demanda où était leur argent, et il les menaça de les tuer s'ils poussaient le moindre cri. Le vieillard ordonna cependant à son fils d'aller prendre son fusil ; et l'inconnu armait son pistolet quand il fut rappelé par un de ses camarades. Ce fut le signal de la retraite. Claussin découvrit ensuite qu'on avait forcé son coffre et qu'on lui avait pris deux pains, un petit sac contenant du sucre candi, seize chemises d'homme marquées A. C. et A. L. C. et trois draps de lit marqués J. B. C.

Rabet avoue avoir pris dans le coffre deux draps de lit, une chemise, une barrette bleue et un livre, et d'avoir donné ces objets à la veuve Poncelet. Il ajoute que c'est Auguste qui s'est présenté au lit du vieillard et de son fils ; qu'Auguste était armé d'un barreau de fer, et qu'il se disposait à les frapper s'ils faisaient quelque mouvement ; qu'il avait encore son pistolet, mais qu'il ne sait point s'il le leur a montré.

Suit, sous le n° 44, un vol commis le 24-25 décembre, à Tamines, dans l'arrondissement de Namur, au préjudice des frères Gochet, par J.-B. Boucher, Auguste et Joseph Leclercq, Rabet, François Hubinon et Jean Hubert dit Gobert Lefèvre, vol d'une somme de 600 fr. ; après quoi l'acte d'accusation continue en ces termes :

Ce vol complète la série de 1860, dans laquelle nous trouvons trois vols à main armée : celui de Jemelle, celui de Villers et celui de Claussin, à Cerfontaine ; le vol et l'assassinat de Couillet, auxquels Auguste et Rabet ont participé en faisant le guet près de la maison, et dix autres vols moins graves, dans les communes de Vodecée, Walhain-Saint-Paul, Wanfercée-Baulet, Ligny, Yves-Gomezée, Cerfontaine et Tamines. Parmi ces crimes, cependant, il n'y a que ceux de Couillet et de Wanfercée-Baulet qui appartiennent à l'arrondissement de Charleroi ; et si Boucher a organisé le crime de Couillet, nous avons vu qu'il se tenait à l'écart le jour où on le commettait ; qu'il a même eu soin de se ménager un alibi dans sa commune. S'il a ensuite participé au vol de Wanfercée-Baulet, nous avons vu aussi qu'il ne l'a fait que trois mois après l'arrestation de Goethals et Coeck, lorsqu'il ne se croyait plus menacé de leurs révélations.

Il y avait cependant un moment solennel où elles auraient pu encore se produire : c'était celui de leur exécution capitale ; et cette exécution a eu lieu le 17 novembre. La prudence obligeait donc Boucher à temporiser de nouveau ; aussi n'a-t-il reparu dans l'arrondissement de Charleroi que deux mois plus tard, en venant commettre, à Gilly, pendant la nuit du 15 au 16 janvier, un crime dont le pays entier s'est vivement ému.

N° 45. — Gilly (Charleroi), 15-16 janvier 1861, imputé à J.-B. Boucher, Aug. Leclercq, Joseph Leclercq, Rabet, Vanderavero père, Aug. Vanderavero.

Le docteur Hanoteau, âgé de soixante-six ans, habitait une des rues les plus agglomérées et les plus fréquentées de cette commune. Il était profondément endormi, lorsqu'il fut réveillé en sursaut, entre minuit et une heure du matin, par le bris de sa fenêtre qui volait en éclats. La chambre à coucher se trouvait à l'étage du côté de la rue, à quatre mètres d'élévation au-dessus du sol.

Hanoteau vit deux hommes escalader sa fenêtre ; il sauta du lit et jeta son vase de nuit à la tête de l'un, tandis que l'autre courait au coffre placé derrière son lit, pour s'emparer des valeurs qu'il renfermait. Ces valeurs se composaient de 2,400 fr. en billets de banque, 600 fr. en or et 500 fr. en pièces de 5 fr. L'or et les billets de banque étaient enfermés dans un petit tiroir du coffre, tandis que les 500 fr. en pièces de 5 fr. se trouvaient plus à la main, à côté de ce tiroir.

Pendant que l'un prenait les pièces de 5 fr., l'autre luttait avec Hanoteau, qui fut grièvement blessé au-dessus de l'œil droit, et qui reçut plusieurs coups de pied à la figure et sur d'autres parties du corps, après avoir été terrassé par deux hommes qui se ruaient sur lui et dont l'un était venu au secours de son camarade.

Réveillée par le bruit, la fille Watillon, qui dormait dans une chambre voisine, courut à la porte de la maison pour appeler du secours, mais elle fut empêchée par un homme qui faisait le guet. Elle en referma donc précipitamment la porte et regagna la rue par le jardin. Les cris réveillèrent bientôt la dame Hamal, fille du docteur Hanoteau, qui demeurait en face de la maison de son père.

La dame Hamal vint donc également appeler les voisins par sa fenêtre, mais l'un des malfaiteurs lui jeta une brique à la tête, et lui occasionna de fortes contusions aux deux paupières de l'œil droit, avec un épanchement sanguin dans la paupière inférieure, et une enflure qui comprenait toute la joue droite.

L'éveil, comme on le voit, était donné, et les voleurs prirent la fuite après avoir tiré, sans l'atteindre, un coup de pistolet à la fille Watillon, qui continuait ses cris dans la rue. L'or et les billets de banque avaient cependant échappé à leurs recherches, mais ils emportèrent les 500 fr. contenus dans le coffre, à l'exception de quelques pièces de 5 fr. qu'on retrouva éparpillées dans la chambre. On y retrouva également les débris du vase de nuit, plusieurs mares de sang, l'empreinte d'une main ensanglantée sur l'appui de la fenêtre, une chandelle abandonnée par les voleurs, et, au fond du coffre, un contre de charrue qui avait servi à le briser.

Pour atteindre la fenêtre, les auteurs du crime avaient appuyé deux échelles dans la rue, contre le mur de la maison. L'une de ces échelles appartenait à la veuve Cornil, et avait été prise par eux dans un hangar dépendant de son habitation ; l'autre avait été oubliée la veille, par le domestique d'un autre Cornil, contre le mur d'un grenier à fourrages sur la grande route. Ils avaient enfin abandonné, à proximité des échelles, une escoupe de charbonnier, un autre contre et un morceau de falot, et près du hangar de la veuve Cornil une petite bouteille qui avait contenu du genièvre.

Ces faits avaient eu lieu dans l'obscurité la plus profonde, quoique les voleurs eussent à leur disposition, comme nous l'avons vu, le morceau de chandelle qu'on a retrouvé le lendemain. Ils devaient donc connaître la chambre de leur victime, pour courir droit au coffre qui se trouvait derrière son lit. Aussi le docteur soupçonna-t-il tout d'abord un domestique qui avait quitté son service depuis trois jours sans lui demander son compte et sans l'avertir de son départ. Les frères du domestique, d'un autre côté, habitaient, à quelques pas de là, une chétive maison composée d'une chambre et d'un grenier ; et la police avait trouvé chez eux, dans la nuit même, une somme de 580 francs en pièces de 5 francs. Le domestique, enfin, prétendait avoir passé la nuit chez son oncle, et son oncle lui donnait, à cet égard, le démenti le plus formel.

Les recherches furent donc dirigées de ce côté ; mais elles reculaient au lieu d'aboutir, lorsque Rabet déclara au juge d'instruction de Dinant qu'il était l'un des auteurs du crime de Boucher, avec Joseph et Auguste Leclercq, et avec les deux Vanderavero. Ils s'accordent tous aujourd'hui pour confirmer les dires de Rabet et pour avouer que Rabet et les deux Vanderavero se sont bornés à faire le guet près de la maison ; que Boucher et les deux Leclercq ont seuls pénétré dans la chambre de la victime ; que le sort avait désigné Boucher pour y entrer le premier, mais qu'Auguste Leclercq, après quelques récriminations, a consenti à prendre sa place ; qu'Auguste a brisé la fenêtre avec un coutre de charrue ; qu'il a été blessé à la tête par le vase de nuit ; qu'il a ensuite lutté avec Hanoteau, et qu'il regrettait même de ne pas l'avoir étranglé, parce que, disait-il, cette blessure à la tête pourrait le faire reconnaître.

Ils avouent également que Joseph Leclercq est venu au secours d'Auguste ; que Boucher a volé l'argent et fracturé le coffre au moyen d'un coutre de charrue ; que ce coutre provenait du moulin d'Acoz, où il l'avait pris quelques jours auparavant ; que c'est encore Boucher qui a tiré le coup de pistolet sur la fille Watillon ; que c'est Rabet, armé de l'escoupe trouvée le lendemain, qui a barré le passage à cette fille quand elle ouvrait la porte de la maison ; que c'est lui également qui a lancé une brique à la tête de la dame Hamal, quand elle appelait les voisins au secours de son père ; que c'est Auguste Vanderavero, ancien domestique d'Hanoteau, qui avait apporté la petite bouteille de genièvre trouvée près du hangar de la veuve Cornil, et qui avait donné les indications nécessaires pour commettre le vol ; qu'ils s'étaient tous réunis dans ce hangar, où Boucher et Auguste Leclercq avaient pris la première échelle ; que, cette échelle étant trop courte, Boucher et Auguste étaient allés chercher l'autre échelle près du grenier à fourrages sur la grande route ; que Boucher avait pris l'escoupe et le morceau de falot au charbonnage du Trieu-Kaisin, pour faire attribuer le crime à des ouvriers charbonniers ; qu'ils avaient enfin partagé l'argent près d'une ferme, et qu'ils avaient eu chacun 60 à 70 fr., ce qui ferait croire que Boucher a volé ses complices.

Boucher a donc fracturé le coffre, enlevé l'argent et tiré le coup de pistolet sur la fille Watillon ; Auguste Leclercq a brisé la fenêtre et porté les premiers coups au docteur ; Joseph a aidé son frère dans cette lutte ; Auguste Vanderavero a donné les instructions nécessaires pour commettre le crime ; Rabet a empêché la fille Watillon de pénétrer dans la rue ; il a fait, au moyen d'une brique, de fortes contusions à la dame Hamel, et il a surveillé les abords de la maison avec les deux Vanderavero, pendant que Boucher et les deux Leclercq se trouvaient à l'intérieur. Ils ont enfin partagé tous ensemble le produit du vol.

N° 46. — Aiseau (Charleroi) 1-2 février 1861, imputé à J.-B. Boucher, Aug. Leclercq, Joseph Leclercq, Hubinon.

Quinze jours plus tard, Boucher et les deux Leclercq, qui venaient de participer au crime de Gilly, pénétraient, avec Hubinon chez la demoiselle Dehoux, à Aiseau, pendant la nuit du 1er au 2 février, en brisant et en escaladant la fenêtre de sa chambre à coucher. Cette maison n'était habitée que par la demoiselle Dehoux, âgée de cinquante cinq ans, par une jeune servante de quinze ans, par un enfant de sept ans qui dormait dans la cuisine, et par un domestique dont la chambre se trouvait à l'étage. La maîtresse et la servante, au contraire, habitaient le rez-de-chaussée.

Elles étaient couchées depuis longtemps, lorsque la demoiselle Deboux crut entendre causer dans une prairie derrière sa maison. Elle appela sa servante, sous un faux prétexte, et plut ôt pour se rassurer que pour obtenir ce qu'elle lui demandait. La servante alluma donc sa lampe, vint au lit de sa maîtresse, et constata, en se retirant, que la pendule marquait onze heures et demie. Elle dut bientôt se lever une seconde fois aux cris de l'enfant couché dans la cuisine, mais elle était à peine rentrée dans son lit, que la chambre de sa maîtresse fut envahie. Un homme avait brisé et escaladé la fenêtre du côté de la prairie ; trois autres le suivaient, et ils débutèrent par briser et fouiller une armoire qui se trouvait dans cette chambre, et où ils prirent une cinquantaine de francs en monnaie et pièces de cinq francs. Ils fouillèrent ensuite le lit de la demoiselle Dehoux, qui dut se réfugier près de l'enfant dans la cuisine. Un des voleurs se mit alors en faction à côté d'elle, il lui jeta même une couverture sur le dos parce qu'elle se plaignait d'avoir froid. Un autre, qui avait pris sa jupe pour se cacher la tête et la figure, repoussait constamment la servante lorsqu'elle voulait pénétrer dans la cuisine, tandis que les deux derniers parcouraient et visitaient les chambres de l'autre côté du vestibule.

Repoussée à l'intérieur, la servante sauta par la fenêtre pour appeler du secours. Un voisin accourut donc en tirant un coup de fusil, et les voleurs prirent la fuite, après avoir demandé à la demoiselle Dehoux si elle les reconnaissait, et après lui avoir dit qu'ils étaient tous Flamands. Ils avaient même eu soin, pour donner le change, de jurer plusieurs fois en cette langue, et s'appeler les uns les autres par les mots : *Kom hier ! kom hier !* (venez, venez), quoique Boucher, Hubinon et les deux Leclercq ne connaissent, de leur aveu, pas un mot de flamand, et qu'ils soient tous quatre originaires de Gembloux et de Sombreffe.

Les chefs nos 47, 48 et 49 sont des vols d'argent commis à Jaragne, à Chaumont et à Jauche, les 11 et 12 février et 12 mars 1861, par J.-B. Boucher, Auguste et Joseph Leclercq, Rabet, Hubinon, Auguste Vanderavero et Philippe Boucher.

N° 50. — Chastre-Villeroux-Blanmont (Nivelles) 25-26 mars 1861, imputé à J.-B. Boucher, Aug. Leclercq, Aug. Vanderavero, Hubinon, J. Leclercq, complices.

Joseph Leclercq a joué le même rôle pour un autre crime de l'arrondissement de Nivelles. Il avait appris, par hasard, qu'il y avait à Chastre-Villeroux-Blanmont, un homme d'un certain âge, qui soignait lui-même ses vaches, et qui vivait seul dans sa maison depuis qu'il avait perdu son frère. Cet homme était le nommé Charles Gérard, âgé de soixante-deux ans. Joseph indiqua donc la maison Gérard à son frère Auguste et à son cousin Vanderavero, sachant, comme il le dit lui même, qu'ils iraient y commettre un vol. Auguste et Vanderavero allèrent ensuite examiner les lieux. Ils rendirent compte de cet examen à leur oncle Hubinon et à Jean-Baptiste Boucher, et ils se présentèrent tous quatre au domicile de Gérard, pendant la nuit du 25 au 26 mars, quinze jours après le crime de Jauche.

Boucher avait d'abord songé à s'introduire par le soupirail de la cave. Il avait même déjà fait sauter les barreaux de bois qui lui servaient de clôture, lorsqu'il reconnut que le soupirail n'était pas assez large pour leur donner accès. Il essaya ensuite de pénétrer par le toit, et il avait ôté quelques tuiles en se servant d'une échelle qui provenait d'une grange voisine, lorsque Gérard toussa ou fit quelque autre mouvement dans sa maison. Cette circonstance les tint en échec pendant une demi-heure, parce qu'il fallait, comme le dit Boucher, donner à Gérard le temps de se rendormir. Ils remarquèrent alors une fenêtre dont les volets ne tenaient pas, et qui ne se trouvait qu'à deux mètres au-dessus du sol. Boucher et ses compagnons allèrent donc chercher une autre échelle dans la même grange, qui était celle du fermier Burny, et ils escaladèrent la fenêtre après y avoir brisé un carreau de vitre.

Quelques instants après, Gérard les voyait entrer dans sa chambre, contiguë à celle par laquelle ils avaient pénétré dans la maison. Ils avaient tous quatre la tête enveloppée dans leurs mouchoirs, et ils s'éclairaient au moyen d'une chandelle qu'ils avaient apportée avec eux. Ils étaient enfin armés de bâtons, et l'un d'eux avait en main une bêche qu'il avait prise également chez Burny, et qu'il brandissait au-dessus de la tête de Gérard, pendant que les autres le tiraient de son lit et le menaçaient de mort s'il ne leur indiquait pas où était son argent. Gérard fut donc obligé de leur donner trois bourses qui contenaient environ 170 francs et qui étaient cachées dans le lit de la chambre dont ils avaient escaladé la fenêtre. Ils fouillèrent aussi trois coffres qui se trouvaient dans la même chambre, et ils y prirent une vingtaine de chemises, plusieurs paires de draps de lit, un gilet de drap bleu, une blouse neuve et une cravate de laine noire également neuve. Deux de ces coffres n'étaient pas fermés, et la bêche de Burny servit à ouvrir le troisième. Les accusés emportèrent enfin un pain et un jambon qu'on retrouva dans la campagne.

En travaillant au soupirail, Boucher avait remarqué des pommes dans la cave. Il invita donc Gérard à leur en aller chercher quelques unes ; et comme il n'obtempérait pas à cette invitation, Boucher le prit par les épaules, le jeta sur l'escalier de la cave et referma la porte sur lui, afin, dit-il, d'éviter un malheur, parce que Gérard lui semblait très vigoureux pour son âge. La porte cependant n'était pas bien fermée ; Gérard put donc sortir de chez lui et se mit à la poursuite des voleurs, qui marchaient à travers champs dans la direction de Saint-Géry et de Sombreffe. Il parvint bientôt à les rejoindre, il les entendait même causer entre eux, lorsqu'Auguste Leclercq se retourna vers lui et lui tira un coup de pistolet sans l'atteindre. Il est vrai qu'Auguste prétend avoir tiré en l'air ; mais si Boucher craignait un malheur pour Gérard, il est peu probable qu'Auguste ait tiré en l'air, d'autant plus que le vieil oncle criait à ses camarades, comme le rapporte encore Boucher : « Tas de poltrons que vous êtes, tirez lui donc un coup de pistolet ! « C'est alors que le vieil oncle abandonna le jambon et le pain qu'on y a retrouvés.

Le partage eut lieu, comme toujours, pendant qu'ils étaient en route. Mais la toile, qu'il était assez difficile de découper en rase campagne, fut cachée dans une meule près de Sombreffe, et partagée ensuite chez Auguste, entre lui, Vanderavero et Hubinon. Auguste a même désigné trois chemises de sa femme comme provenant du coupon qu'il a reçu. Il reconnaît aussi avoir eu cinq chemises volées chez Gérard, mais il ne sait pas, dit-il, ce qu'elles sont devenues, ni si elles ont été données ou envoyées à son frère Alexandre.

Le chef n° 51 est un vol de toile et de calicot commis dans la nuit du 2 au 3 avril 1861, à Hansinnes, au préjudice d'un sieur Louis Toussaint par les accusés J.-B. Boucher Auguste Leclercq et Auguste Vanderavero.

N° 52. — Gozée (Charleroi) 5-6 avril 1861, imputé à Auguste Leclercq, Joseph Leclercq, Alexandre Leclercq, Auguste Vanderavero. J.-B. Boucher, complice.

Deux jours après le crime précédent, en rentrant chez lui le jeudi, Auguste y trouva son frère Alexandre, qui était arrivé de Chavigny le jour même ; et pendant la nuit du vendredi au samedi, accompagnés de leur frère Joseph et de leur cousin Vanderavero, ils allèrent voler 550 fr. en or et en pièces de 5 fr., deux pains et deux pistolets de poche, dans la maison et au préjudice de la veuve Ranwet, à Gozée.

Cette malheureuse femme, âgée de soixante et onze ans, avait été réveillée vers minuit par les aboiements de son chien. Elle se leva donc pour voir ce qui se passait ; mais au moment où elle ouvrait la porte de sa chambre, elle reçut deux coups de bâton : l'un à la tête, et l'autre au bras droit. Elle fut terrassée par le premier coup, et le second lui cassa le bras. L'homme qui venait de la frapper la saisit ensuite à la gorge, lui comprima la bouche, et lui pressa le genou sur la poitrine. Il dut cependant abandonner sa victime, aux cris de la servante qui appelait du secours par la fenêtre ; et la veuve Ranwet, dégagée de ses étreintes, parvint à sortir de chez elle ; mais elle laissa une traînée de sang depuis sa maison jusqu'à celle du voisin qui l'avait recueillie. Il y avait aussi deux mares de sang dans la chambre où elle avait reçu les coups de bâton.

Le chef n° 53, imputé à J.-B. Boucher, Philippe Boucher et Chavée, est un vol de pains et menus objets commis à Tourinnes-Saint-Lambert, dans la nuit du 17 au 18 mars 1855, au préjudice d'Antoine Rosier.

N° 54. — Temploux (Namur), 3-4 septembre 1555, imputé à Auguste Leclercq, Joseph Leclercq et Alex. Leclercq.

Pendant que Boucher était en prison à Namur, pour y subir la peine qu'il avait encourue avec Chavée, un crime semblable à celui de Gozée se commettait chez Maximilien Quairiat, cultivateur à Temploux. Quairiat avait soixante-trois ans, et sa femme soixante-neuf. Ils étaient couchés dans une petite chambre à côté de la cuisine, lorsqu'ils furent réveillés par du bruit qui se faisait dans la maison.

La femme Quairiat ouvrit donc la porte de la cuisine pour voir ce qui s'y passait, mais il reçut au même instant un coup de pistolet, qui lui fit une blessure au front qui provoqua sa mort quelques jours plus tard. L'auteur du coup de pistolet se trouvait dans la cuisine avec un autre homme, et Quairiat les a vus sauter par la fenêtre, quoiqu'ils eussent pénétré dans la maison par la porte d'entrée, en brisant la serrure de cette porte au moyen d'un levier qu'on a retrouvé sur les lieux. On a également retrouvé, dans un champ de féveroles, à deux cents mètres de la maison, un coffre dans lequel on avait pris un sarreau bleu, une demi-douzaine de cuillères et de fourchettes en métal, quatre couteaux de table et une casquette ; et les auteurs du crime étaient parvenus, sans leur donner l'éveil, à enlever ce coffre dans la chambre même des époux Quairiat, où il était placé à côté de leur lit.

Ce vol avait eut lieu pendan la nuit du 3 au 4 septembre 1855. Auguste Leclercq était alors en liberté, puisqu'il était sorti de prison le 27 août et qu'il n'y est rentré que le 2 octobre, et Jean-Baptiste le signale comme ayant commis le crime de Temploux avec ses deux frères.

N° 55. — Gilly, (Charleroi.) 27-28 décembre 1855 imputé à Auguste Leclercq, Joseph Leclercq, Hubinon, Arvicius, Marie Joseph Leclercq femme Camet, J.-B. Boucher, complice.

Nous avons vu également qu'après avoir été commettre à Wanfercée-Baulet, dans la soirée du 10 octobre 1858, le vol repris sous le n° 14. Boucher avait passé la nuit chez Joseph Leclercq, à Sombreffe. Ils avaient couché dans le même lit, et leur couverture provenait de la ferme du Trieu-Kaisin, à Gilly, où elle avait été volée pendant la nuit du 27 au 28 décembre 1855, avec deux draps de lit, deux toiles d'oreiller, quelques bouteilles de vin, un poignard à manche noir, une brosse à habit, un rasoir, deux couteaux, des poires et une autre couverture. Pour commettre ce vol, on avait escaladé une fenêtre après en avoir soulevé et plié la penture, et on avait forcé la porte de la cave.

Boucher avait parlé de la ferme du Trieu-Kaisin au vieil oncle pendant qu'ils étaient emprisonnés à Namur. Joseph fit connaître ensuite à Boucher l'origine de sa couverture, lorsqu'il lui donna l'hospitalité après le vol de Baulet ; et comme le vieil oncle était sorti de prison avant Boucher, ce dernier lui reprocha d'avoir été commettre le vol du Trieu-Kaisin alors qu'il ne pouvait y participer lui-même. Ce vol est du reste avoué aujourd'hui par Hubinon, par Auguste et Joseph Leclercq, et par Arvicius. Ils s'accordent même tous quatre pour y associer la femme Camet, sœur des Leclercq, qui passait à Arvicius, au-dessus de la muraille, ce qu'Auguste et son oncle prenaient dans la maison.

Elle est donc tout au moins complice du vol pour avoir aidé ou assisté ses auteurs avec connaissance de cause dans les faits qui l'ont facilité ou consommé, comme Boucher s'en est rendu complice en donnant au vieil oncle des instructions pour le commettre.

L'acte d'accusation, après avoir rapporté les circonstances de trois vols antérieurs à l'association, ajoute :

Si nous considérons maintenant ces vols au point de vue de leur criminalité, nous en trouvons seize accompagnés des cinq circonstances prévues par l'art. 381 du Code pénal, savoir : les vols de Montigny-sur-Sambre, d'Erpion, de Corroy-le-Château, de Wanfercée-Baulet, de Malèves-Sainte-Marie-Wastinnes, de Roux, de Renlies, de Couillet, de Jemelle, de Villers-Le Gambon, de Cerfontaine, de Gilly, d'Aiseau, de Chastre-Villeroux-Blanmont et de Gozée, repris sous les n°. 3, 7, 10, 14, 23, 25, 27, 31, 36, 38, 43, 45, 46, 49, 50 et 52. Celui de Gozée a même été précédé ou accompagné d'un meurtre, et celui de Couillet d'un assassinat.

Si nous les considérons sous le rapport des sommes qu'ils ont procurées à leurs auteurs, nous voyons qu'on a pris à pris à Waret-la-Chaussée 4,000 florins courants ou 7,256 fr. ; qu'on a pris 12,650 fr. à Montigny-sur-Sambre, 3,000 fr. à Erpion et 3,000 à Gerpinnes ; 700 fr. à Wanfercée-Baulet, pendant la nuit du 8 au 9 novembre 1857, 350 fr. à Corroy-le-Château ; 4 à 500 fr. à Sileurieux, pendant la nuit du 30 au 31 mai 1858 ; 4 à 500 fr. à Castillon, 900 fr. à Wanfercée-Baulet, pendant la nuit du 10 au 11 octobre suivant ; 280 fr. à Silenrieux, pendant celle du 24 au 25 décembre ; 200 fr. à Courcelles ; 1,500 à 1,600 fr. à la ferme de Bilandre, sous Wavre ; 700 fr. à Obaix ; 750 fr. à Couillet ; 2,000 fr. à Villers-Le-Gambon : environ 500 fr. à Gilly ; 170 fr. à Chastre-Villeroux-Blanmont, et 550 fr. à Gozée ; ce qui forme un total de 35,000 fr. Nous avons cependant laissé de côté les vols inférieurs à 100 fr., de même que la valeur des marchandises, des objets de vêtement et des objets de consommation, obtenus au moyen de ces crimes.

Si nous les considérons enfin par rapport à leurs auteurs, nous y voyons toujours figurer la bande que Rabet signalait à Dinant, bien que tous ses membres n'aient pas concouru à tous les crimes, et que Rabet, Hubinon et Auguste Vanderavero ne s'y soient affiliés que longtemps après les autres. Il n'y a même que les deux vols de Tamines et de Gilly où nous ayons trouvé des complices étrangers à cette bande, puisque Gobert Lefèvre, qui donnait des instructions pour le vol de Tamines, et le vieux Vanderavero qui faisait le guet à Gilly, n'ont participé à aucun autre crime. Vanderavero appartenait, il est vrai, à l'ancienne association de 1859 ; nous ne le retrouvons plus dans l'association nouvelle inaugurée en 1855, par le vol de Wavre-la-Chaussée, et formée dans la prison de Namur, en 1855, par Jean-Baptiste Boucher et par Auguste Leclercq. Il résulte, au surplus, de la trop fréquente initiative de Jean-Baptiste, qu'il était bien réellement, comme le disait Rabet, le chef de la bande ; et l'organisation si profonde du crime de Couillet le démontrerait au besoin par elle-même.

En conséquence de ce qui précède, J.-B. Boucher, Auguste Leclercq, Joseph Leclercq, dit le Grolô, Alexandre Leclercq, dit le Papa, Philippe Boucher, Léopold Rabet, François Hubinon, Auguste Vanderavaro, Pierre Vanderavero, Pierre Chavée, Guénepin, architecte, rue du Hazard, 8 ; Garcin, avocat, Bonne-Nouvelle, 25 ; Chevalier, prop., Chemin-Militaire, 12 ; Bernier, boulanger, rue Saint-Antoine, 4 ; Bulteau, nég., rue du Sentier, 16 ; Cleret, pharmacien, rue Montmartre, 151 ; Butor, cultivateur à Noisy-le-Sec ; Quest, avocat, boulevard Beaumarchais, 90 ; Quicherat, professeur à l'École des Chartes, rue Voltaire, 9 ; Woillier, propriétaire, rue de Miromesnil, 13 ; Répérant, marchand bonnetier, grande rue de Vaugirard, 121 ; de Bretonne, conservateur à la bibliothèque Sainte-Geneviève, place du Panthéon ; Labrosse, coulisseur, rue de l'Ancienne-Comédie, 13 ; Fretté, capitaine retraité, rue Balagny, 18 ; Boutet de Monvel, propriétaire, rue de l'Abbaye, 2 ; Roswag, fabricant de toiles métalliques, rue des Filles-du-Calvaire, 11 ; Texier de la Pommeraye, professeur, rue des Batailles, 29 ; Boudart, rentier, rue des Martyrs, 27.

Jurés suppléants : MM. Alabarbe, droguiste, rue des Lombards, 36 ; Recalt, capitaine retraité, rue Neuve-Ménilmontant, 19 ; Labbaye, fabricant d'instruments de musique, rue du Caire, 17 ; Ligny, propriétaire, rue des Fossés-Saint-Victor, 8.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le numéro du *Journal des Débats* du 23 décembre, sous la signature de M. Saint-Marc-Girardin, commençant par ces mots : « Toutes les fois que l'Empereur, averti par la prudence, » et se terminant par ceux-ci : « Et, ce qui vaut mieux encore, vivifier en même temps l'esprit public ; »

Vu notamment le passage suivant :

« Nous ne voulons pas non plus discuter avec M. Troplong sur les principes fondamentaux de la constitution de 1852 ; nous en viendrons peut-être à dire, avec l'assentiment de bien du monde, que le principe le plus fondamental de la Constitution de 1852, c'est l'Empereur ; et que c'est se laisser aller à une illusion de jurisconsulte, toujours trop facilement épris des textes, que de croire que c'est l'Empire qui soutient l'Empereur, et non pas l'Empereur qui soutient l'Empire ; »

Attendu que cet article, écrit dans une pensée factieuse, cherche à ébranler la foi dans la force et la durée de nos institutions,

Attendu que les doctrines professées dans cet article sont la négation flagrante des principes sur lesquels le peuple français a voulu fonder le Trône impérial et l'avenir de la Dynastie ;

Vu l'article 32 de la loi du 17 février 1852 sur la presse,

Arrête :

Art. 1er. Un premier avertissement est donné au *Journal des Débats* dans la personne de M. Saint-Marc-Girardin, auteur de l'article incriminé, et dans celle de M. Edouard Bertin, gérant de cette feuille.

Art. 2. Le préfet de police, chargé de la direction générale de la sûreté publique, pourvoira à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 décembre 1861.

F. DE PERSIGNY.

CHRONIQUE

PARIS, 25 DÉCEMBRE.

Une excellente femme, que son bon cœur et sa confiance bien connus semblent avoir destinée à être toute sa vie exploitée et volée, la célèbre Mme Saqui, vient encore devant le Tribunal raconter une nouvelle soustraction dont elle a été victime.

On se rappelle qu'il y a un an à peine, elle avait été la dupe d'une intrigante qui s'était présentée à elle sous les dehors de la religion, avait été accueillie par la vieille artiste et lui avait dérobé une somme d'argent.

Aujourd'hui, c'est une domestique qui lui a soustrait une partie du fruit de ce dangereux et pénible travail que Mme Saqui avait dû, par nécessité, accomplir à l'âge de soixante-dix-sept ans, l'été dernier, à l'Hippodrome.

La prévenue est la fille Virginie-Angélique Gérard.

M. le président : Racontez au Tribunal, madame, dans quelles circonstances la prévenue vous a volée.

Mme Saqui : J'avais dans ma commode une bourse contenant 590 fr. en or ; je gardais ordinairement sur moi la clef de cette commode ; le 21 novembre, je m'aperçus que ma bourse ne contenait plus que 200 fr. ; on m'avait volé 390 fr., je me rappelai que la commode était restée ouverte un moment pendant que je faisais un paiement ; on avait profité de ce moment pour faire le coup ; comme ma domestique était seule dans ma chambre pendant ce

temps-là, je ne pouvais soupçonner qu'elle. Je lui fis des reproches, elle nia formellement m'avoir volé mon argent. Quelques jours après elle disparaissait furtivement après avoir sorti sans doute ses effets par la fenêtre, afin que je ne m'aperçusse pas de son départ. Elle a eu bien tort de me voler, la malheureuse, je n'avais pas trop d'argent ; elle devait bien savoir que c'était le reste de ce que j'avais gagné à l'Hippodrome, et que si, à mon âge, j'avais travaillé, c'était pour pouvoir passer mon hiver tranquillement, elle m'en a ôté le moyen.

La prévenue persiste à nier le fait qui lui est reproché ; si elle a quitté furtivement Mme Saqui, c'est, dit-elle, parce que Mme Saqui l'accusait à tort.

Le Tribunal a condamné la fille Gérard à un an de prison.

ÉTRANGER.

ETATS-UNIS.—Nous avons dit déjà que le grand-jury du comté de Monmouth (New-Jersey) avait prononcé la mise en accusation de Radski (telle est la véritable orthographe du nom), l'assassin de Fellner. Voici quelques détails nouveaux sur cette mystérieuse affaire. Il paraît que, presque aussitôt après la découverte du cadavre de la victime, le meurtrier traversa l'Hudson et prit son billet de chemin de fer pour Dunkirk. L'officier de police Dusenbury a pu suivre sa trace jusqu'à Saint-Louis. Là, il fut impossible de découvrir la retraite de l'assassin ou la direction qu'il avait prise, et l'on suppose qu'il se sera enfoncé dans les solitudes de l'Ouest, ou qu'il aura réussi à gagner les Etats confédérés.

Mme Marks a été le premier témoin entendu par le grand-jury. Elle a raconté comment, après de vives poursuites, sa sœur miss Albertina Phlaum avait fini par céder aux instances de Fellner, qui, après avoir assouvi sa passion, avait tout d'un coup disparu. Elle prétend que si elle et sa sœur ont cherché avec tant de soin à se soustraire aux investigations de la police, c'était simplement pour éviter de rendre le déshonneur d'Albertina public.

D'autres témoins déposent que Fellner n'a connu Radski que par Mme Marks. Cette dernière a été entendue menaçant Fellner de mort au Prescott-House s'il ne faisait pas réparation à sa sœur. Après la disparition de Fellner, on a vu la canne et la montre de ce dernier entre les mains de Radski, et Mme Marks a présenté à un changeur de Canal-street un billet de mille francs de la Banque de France. La police a saisi d'autres billets de la même valeur et de la même banque entre les mains de Mme Marks et de sa sœur. Enfin, la complicité des deux femmes et de Radski est attestée par tous les témoignages.

Cependant, le grand-jury ne s'est pas cru autorisé à mettre Mme Marks en accusation, et l'a déchargée de toute poursuite samedi matin. Mme Marks a été immédiatement rendue à la liberté et est partie pour Philadelphie. On croit qu'elle a le dessein de retourner incessamment en Europe.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Ne-des-Mathurins, 18.

AVIS

Par arrêté de M. le Préfet de la Seine, approuvé par Son Exc. le Ministre de l'intérieur, la *Gazette des Tribunaux* a été désignée pour insérer, en 1861, toutes annonces judiciaires et légales.

D'un exploit de Brossier, huissier, en date du 16 décembre 1861, enregistré, il appert que MM. Delamarre et Lecaron, commissaires à la liquidation de la Société pour la galvanisation du fer, ayant existé sous la raison sociale Carpentier et Ce, ont fait assigner devant le Tribunal de commerce de la Seine, séant au palais de la Bourse, pour l'audience du 8 janvier 1862, dix heures du matin, 1° les porteurs inconnus des actions de ladite société numérotées de 1 à 2,000, première série, et ce au parquet de M. le procureur impérial près le Tribunal civil de première instance de la Seine; 2° M. Venant, au nom et comme liquidateur judiciaire de la même société, pour ouïr déclarer prescrits les intérêts votés en dernier lieu le 27 janvier 1856, et antérieurement, et à fin de faire ordonner la répartition de toute somme qui aurait été réservée de ce chef.

DELAMARRE,
(4843) Rue Mogador, 12.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A BILLANCOURT

Etude de Me **DUMONT**, avoué à Paris, rue de Rivoli, 88.

Vente sur saisie immobilière, au Tribunal civil de la Seine, le jeudi 2 janvier 1862, à deux heures de relevée,

D'une **MAISON** avec jardin et dépendances, sise à Billancourt, commune de Boulogne (Seine).

Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
Audit Me **DUMONT**, avoué. (2736)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

PROPRIÉTÉ SISE **A PARIS** (17e arrondissement), rue de Courcelles, 91, près la station de Courcelles, à adjuger, en la chambre des notaires de Paris (même sur une seule enchère), le 7 janvier 1862, à midi. Contenance : 2,132 mètres.

Mise à prix : 145,000 fr.

S'adresser : à M. Verdon de la Morlière, à Paris, rue Chabannais, 6 ;

Et à Me **Arthur POTIER DE LA BERTHELIÈRE**, notaire, rue Saint-Ferdinand-des-Ternes, 10, à Paris. (2771)

Ventes mobilières.

DROIT DE COMMANDITE

Etude de Me **Alfred DEVAUX**, avoué à Paris, rue de Grammont, 28.

Adjudication, le jeudi 2 janvier, heure de midi, en l'étude de Me **CHARDON**, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 175 :

1° D'un **DROIT DE COMMANDITE** de 50,000 fr. dans la maison Martougen et Ce (machines à coudre), boulevard de Sébastopol, 80 ;

2° De deux lots de **CRÉANCES**, le premier de 43,713 fr. 41 c. ; le second de 42,177 fr. 16 c.

Mises à prix :

1er lot, 5,000 fr.; 2e lot, 50 fr.; 3e lot, 100 fr.

S'adresser : 1° Audit Me **Alfred DEVAUX**, avoué ;

2° Audit Me **CHARDON**, notaire ;

3° A M. Vincent, liquidateur, rue Louis-le-Grand, 29. (2769)*

SOCIÉTÉ FRANCO-SERBE

Les actionnaires de la société **Franco-Serbe**, Claude Bouillon et Ce, porteurs de vingt-cinq actions, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 10 janvier 1862, au siége social, à Paris, rue de Hanôvre, 10, à onze heures et demie du matin, pour délibérer, dans les termes de l'article 21 des statuts, sur les propositions du gérant, relatives :

1° A l'emploi d'une partie du capital social ;

2° Pour recevoir les comptes et communications de la gérance ;

3° Pour des modifications aux statuts s'il y a lieu.

Aux termes des statuts, les actions devront être déposées au siége de la société deux jours au moins avant la réunion. Il sera remis à chaque déposant une carte nominative d'admission.

Le gérant,
(4747) Cte BOUILLON.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

DES CHEMINS DE FER ROMAINS

Tirage des obligations.

Le conseil d'administration de la société générale des **Chemins de fer romains** a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations que le second tirage annuel des obligations de la société aura lieu le samedi 28 décembre courant, à midi précis, rue de Richelieu, 99, en séance publique du conseil d'administration.

Ce tirage comprendra neuf cent vingt-deux (922) obligations, qui seront remboursées à raison de 500 fr. par obligation, à partir du 1er février prochain, à la Caisse de la société générale de Crédit industriel et commercial, rue de la Chaussée-d'Antin, 66, à Paris.

Les numéros des obligations à rembourser désignés par le sort seront immédiatement publiés dans les journaux d'annonces légales.

Paris, le 14 décembre 1861.

Pour le conseil d'administration ot par son ordre,
Le secrétaire général,
(4819) C. JUBÉ DE LA PERRELLE.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

DES CHEMINS DE FER ROMAINS

Paiement du coupon des obligations échéant le 1er janvier 1862.

Le conseil d'administration de la société générales des **Chemins de fer romains** a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'obligations que le coupon d'intérêts échéant le 1er janvier 1862 sera payé à partir du 2 janvier prochain, à raison de 7 fr. 50 c., à la caisse de la société générale de Crédit industriel et commercial, rue de la Chaussée-d'Antin, 66, à Paris.

La société générale de Crédit industriel et commercial recevra, à partir du 20 décembre courant, les coupons dont MM. les porteurs d'obligations voudront faire le dépôt avant l'échéance du 1er janvier 1862.

Il sera délivré de ces coupons un récépissé indiquant le jour de leur paiement.

Pour le conseil d'administration et par son ordre,
Le secrétaire général,
(4820) C. JUBÉ DE LA PERRELLE.

EMPLOIS de PROFESSEURS internes, *Office de l'Enseignement*, rue Suger, 7. (4805)

ORGANES GÉNITO-URINAIRES *Pertes, impuissance*, etc., de 1 à 3 h. boul. SEBASTOPOL, 5 (R. G.). (4639)*

DENTIFRICE LAROZE La poudre dentifrice au quinquina, pyrèthre et gaïac, ayant la magnésie pour base, blanchit les dents sans les altérer, fortifie les gencives, prévient les névralgies dentaires. — Dépôt dans chaque ville.—Prix du flacon : 1 fr. 25; les six, pris à Paris, 6 fr. 50. Chez Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris, et les pharmaciens.

GRENADINE
Liquide absolument sans odeur pour nettoyer soi-même les *étoffes de laine et de soie* de toutes nuances, les *peintures à l'huile*, sur bois, pierre, plâtre et toile, les *dorures* sur bois et sur métaux.
1 fr. 25 c. le flacon d'un quart de litre.
Dépôt central, chez Edmond Petit, galerie de la Bourse, 8 et 10, passage des Panoramas. (2325)*

GRANDS VINS DE FRANCE. — HENRI SALVATELLI, r. Vivienne, 35. Dépôt des vins en bouteilles de la Ce des *Grands Vins de Bourgogne*. Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, Marsalla (depuis une bouteille) et vins ordinaires depuis 235 f. la pièce (fe). Rhums et Cognac.

PELLETERIES ET FOURRURES CONFECTIONNÉES

MAISON DE CONFIANCE, 42, RUE BEAUBOURG. — E. LHUILLIER.

Peu de frais, bon marché réel ; le plus grand établissement de la capitale en ce genre. — *Choix considérable de Manchons, Bordures de Manteaux, etc.* en martre zibeline et du Canada, astracan, vison, hermine, etc.

TAPIS ET COUVERTURES POUR VOITURES. — PRIX FIXE. — ON EXPÉDIE.

Le CHOCOLAT-MENIER

se rencontre partout, dans les villes, dans les campagnes et jusque dans le moindre village. Il est adopté universellement, et le chiffre de sa consommation s'exprime par millions de kilogrammes. Une vente aussi importante ne peut s'expliquer que par la bonne qualité de ce Chocolat et par sa supériorité réelle quand on le compare même avec ceux qui sont vendus 20 à 25 % plus cher. Cet accord entre la modération du prix et la bonté du produit dérive naturellement de la position spéciale de la Maison MENIER.

1° — *Elle importe elle-même d'Amérique ses provisions de cacao, et des agents, établis aux lieux mêmes de production, y choisissent les meilleures espèces.*

2° — *Sa fabrication a pris une telle importance que ses frais, répartis sur cette grande production, deviennent bien moindres que dans les fabriques ordinaires.*

3° — *Fondée depuis longues années, elle a eu le temps d'amortir le capital représenté par ses machines et son installation industrielle; l'intérêt de ce capital n'est plus une cause d'augmentation de ses prix de revient.*

On peut donc faire ce raisonnement : Si elle achète moins cher les bonnes sortes de cacao, si elle fabrique à moins de frais, elle peut conséquemment vendre à meilleur marché les qualités de Chocolat que d'autres fabriques doivent coter à un plus haut prix.

A cette conclusion logique, il faut ajouter que la Maison MENIER a pour système de réduire toujours dans de justes limites le prix de ses Chocolats, afin d'appeler le plus grand nombre possible de consommateurs à se servir d'un aliment aussi salutaire.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1861, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-trois décembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Il appert :

Qu'une société a été formée en nom collectif entre :

1° M. Eugène THOURIGNY, peintre décorateur, demeurant à Paris-Belleville, rue des Couronnes, 45 ;

2° M. Pierre-Auguste SALOMON, décorateur, demeurant au même lieu, même maison,

Et en commandite avec un tiers dénommé audit acte.

Cette société a pour objet l'exploitation d'un système de gravure sur marbre, ivoire, nacre, cuivre, etc, par des procédés connus de MM. Thourigny et Salomon.

La durée de la société est de dix années entières et consécutives, à partir du jour de l'acte.

Son siége est à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 70.

La raison et la signature sociales seront : THOURIGNY, SALOMON et Ce.

M. Salomon aura seul la signature sociale.

Toutes les affaires de la société seront faites au comptant ; il ne pourra être fait usage de la signature sociale que pour les marchés à conclure, et dont l'importance de chacun ne pourra dépasser mille francs pour les achats et pour les factures à acquitter, et encore pour l'endossement des valeurs souscrites au profit de la société.

L'apport du commanditaire consiste dans une somme de dix mille francs, sur laquelle il a été versé jusqu'à ce jour celle de trois mille cinq cents francs, affectée par avance aux besoins de la société.

Pour extrait :

LOUIS DESCOMBES, mandataire,
(7871) 21, rue Montholon.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le treize décembre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris, premier bureau, le même jour, folio 173, verso, case 1, par le receveur, qui a perçu neuf francs quatre-vingt-dix centimes,

Il appert qu'entre :

M. Pierre MAISONIEUX, fabricant bijoutier, demeurant à Paris, rue de Montmorency, 16,

Et M. Louis CLADIÈRE, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 15,

Il a été formé une société de nom collectif pour dix années consécutives, qui ont commencé à courir du jour de l'acte, treize décembre mil huit cent soixante et un, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante et onze ;

Que cette société, qui a pour but la fabrication et la vente de bijoux, a été constituée sous la raison sociale : MAISONIEUX et CLADIÈRE ;

Que la signature appartiendra à chacun des deux associés, qui ne pourront en faire usage que pour les besoins et affaires de la société ;

Que le siége social sera établi rue Montmorency, 16, à Paris, mais qu'il pourra être transféré ailleurs, d'un commun accord ;

Qu'arrivant la dissolution de la société, M. Cladière pourra, s'il le juge convenable, devenir propriétaire de tout l'actif social, à la charge de rembourser M. Maisonieux, la part revenant à prix fixé, amiablement ou à dire d'expert.

Pour extrait :

MAISONIEUX.
(7874) L. CLADIÈRE.

D'un acte sous signatures privées, en date du douze décembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Il appert :

1° Que la société de commerce en nom collectif formée par acte du cinq mars mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Entre :

Mme Joséphine-Stéphanie FONTAINE, épouse de M. Léon-Louis-Antoine BENOIST, employé,

Mlle Felicie-Armande-Aimée FONTAINE, ayant depuis épousé M. Aignan LELIÈVRE, employé,

Et Mlle Adèle-Vêturie-Céline FONTAINE, ayant depuis épousé M. Auguste KIEN, employé,

Pour l'exploitation d'une maison de modes, rue Louis-le-Grand, 16,

Sous la raison sociale : FONTAINE sœurs,

Et pour dix ans, à partir du premier février mil huit cent cinquante-six,

Est et demeure dissoute à partir du premier août dernier, mais à l'égard de Mme Kien seulement ;

2° Que cette société a continué depuis cette époque et continuera d'exister en nom collectif entre les deux autres associées aux mêmes conditions et pour la même durée, pour finir le premier février mil huit cent soixante-six ;

Que la raison sociale restera : FONTAINE sœurs ;

Et que chacune des deux associées aura la signature sociale, mais ne pourra l'employer que pour les besoins de la société.

Le siége social reste le même ;

3° Enfin, que la nouvelle société est nommée liquidateur de l'ancienne avec les pouvoirs les plus étendus pour effectuer la liquidation.

Aug. KIEN.
A. FONTAINE.
L. BENOIST.
F. FONTAINE.
J. FONTAINE.
(7862) A. LELIÈVRE.

Etude de Me Henri FROMENT, avocat-agréé, place de la Bourse, 15.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le mercredi dix-huit décembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Entre :

1° M. Charles TIBERGHIEN fils, demeurant à Paris rue de Larochefoucauld, 45 ;

2° M. Léon NICOLAS, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, 108 ;

3° M. Paul POTHÉE, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 14 ;

4° M. André-Adolphe GAGET, demeurant à Paris-Belleville, rue des Moulins, 23 ;

5° M. Edouard RIGO, demeurant à Paris-Charonne, route Militaire, 72 ;

Il appert :

Est déclarée nulle, à dater du jour du jugement susénoncé, pour n'avoir pas été revêtue des formalités légales, la société en nom collectif formée entre les parties, par acte sous seing privé en date à Paris du douze juillet mil huit cent soixante et un, enregistré, et modifiée par conventions verbales du vingt-quatre dudit mois de juillet,

Sous la raison sociale : L. NICOLAS et Compagnie,

Ayant pour objet la fourniture aux communes de France de pompes à incendie,

Dont le siége social était à Paris, boulevard Poissonnière, 14,

Et dont la durée avait été fixée à quinze années.

M. VENANT, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 21, a été nommé liquidateur de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

(7868) H. FROMENT.

Suivant acte reçu par Me Jules-Emile Delapalme et son collègue, notaires à Paris, le quatorze décembre mil huit cent soixante et un, enregistré :

M. Charles-Guillaume BASSERMANN,
M. Emile-Henri BASSERMANN,
Et M. Emile-Henri NEY,

Tous les trois négociants, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 10,

Ont dit et fait ce qui suit :

MM. Bassermann sont associés en nom collectif, sous la raison sociale : BASSERMANN et compagnie, pour le commerce de commission et d'exportation, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par ledit Me Delapalme, le vingt-quatre mars mil huit cent cinquante-neuf.

Désirant s'adjoindre M. Ney comme associé en nom collectif, ils ont déclaré cette première société dissoute, et arrêté avec ce dernier les conditions de leur nouvelle société.

En conséquence,

Il a été formé entre MM. Bassermann et Ney une société en nom collectif pour le commerce de commission et d'exportation, notamment de l'article de Paris, et encore pour tout ce qui se rattache à cette industrie.

La durée de la société est de cinq années, qui commenceront le trente et un décembre mil huit cent soixante et un pour finir le trente et un décembre mil huit cent soixante-six.

La raison et la signature sociales sont : BASSERMANN et compagnie.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue des Petites-Ecuries, 10.

MM. Bassermann ont apporté en société :

1° Le droit à la location des lieux où se trouve établie la société qui existe entre eux ;

2° Et l'actif net de cette société.

La société ainsi constituée sera gérée et administrée par MM Bassermann et Ney, conjointement ou séparement.

Chaque associé aura la signature sociale dont il ne pourra faire usage que pour les besoins et affaires de la société, sous peine de nullité même à l'égard des tiers.

Pour les publications nécessaires, tous les pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de l'acte.

Pour extrait :

(7852) J. E. DELAPALME.

Par acte sous seing privé, en date à Paris du vingt et un décembre mil huit cent soixante et un, enregistré audit lieu le vingt-trois, folio, case 7, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes,

M. Chrétien SCHMIDT,

Et M. Alexandre-Louis OORTMANN,

Tous deux tenant maison de commission et d'exportation pour lithographies, passe-partout et cadres, demeurant à Paris, rue des Singes, 7,

Ont dissous, à partir du vingt et un décembre mil huit cent soixante et un, la société qui avait été constituée entre eux pour cinq années, par acte publié et enregistré, pour l'exploitation d'un commerce de commission et d'exportation pour lithographies, passe-partout et cadres, sous la raison et la signature sociales : SCHMIDT et OORTMANN, et dont le siége était à Paris, rue des Singes, 7.

M. Schmidt a été nommé liquidateur

Pour extrait :

Louis OORTMANN.
(7857) Chrétien SCHMIDT.

Le vingt-deux décembre mil huit cent soixante et un, suivant acte sous seing privé, enregistré à Paris,

Une société en nom collectif a été formée entre :

M. BONNARD, boucher, rue d'Orléans, 31, à Paris-Batignolles,

Et M. GAUTIER, aussi boucher au même lieu, avenue de Clichy, 68,

Pour le commerce de la boucherie.

La raison sociale est : BONNARD et GAUTIER.

M. Bonnard aura seul la signature.

Le siége est avenue de Clichy, 68, à Paris-Batignolles.

La durée est de dix ans consécutifs, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-deux.

Pour extrait :

LIMOZIN, mandataire,
rue du Port-Saint-Ouen prolongée, 7,
(7872) Paris-Batignolles.

Cabinet de M. L. MICHEL, rue du Jour, 31.

D'un acte sous seings privés, du quinze décembre mil huit cent soixante et un, enregistré et déposé,

Entre :

M. Amable-Yrénée TOURNIER et M. Henri-Alfred HAMELIN, demeurant rue Saint-Jacques, 172,

Il appert :

Que la société formée entre les susnommés par acte sous seings privés du huit juin mil huit cent soixante et un, enregistré, sous la raison sociale : TOURNIER et HAMELIN, pour l'exploitation d'un fonds de marchand de vins en demi-gros et au détail, situé à Paris, rue Saint-Jacques, 172,

A été dissoute, d'un commun accord, à compter dudit jour quinze décembre mil huit cent soixante et un,

Et que M. Tournier a été nommé liquidateur.

(7865) MICHEL.

Etude de Me PERRIN, huissier, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 28.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le dix-neuf décembre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris, le vingt-trois décembre mil huit cent soixante et un, folio 135, verso, case 5, par Beau, qui a perçu sept francs soixante-dix centimes pour tous droits,

La société en nom collectif formée pour dix années, qui ont commencé à courir le premier novembre mil huit cent cinquante-neuf, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-six,

Sous la raison sociale : DURAFORT et SAUVAGEOT jeune,

Ayant pour objet la fabrication des eaux et limonades gazeuses, ainsi que la fabrication des syphons et appareils à eau de Seltz,

Dont le siége est à Paris, impasse de la Pompe, 18,

Est déclarée dissoute à partir du premier novembre mil huit cent soixante et un.

M. Durafort, l'un des associés, demeurant à Paris, impasse de la Pompe, 18, est chargé de la liquidation.

Pour extrait :

(7858) G. PERRIN.

Par acte sous signatures privées, fait double à Neufchâtel, en Suisse, le douze décembre mil huit cent soixante et un, et à Paris, le quatorze du même mois de décembre, et enregistré à Paris le dix-sept dudit mois, folio 186, recto, case 4, par le receveur, qui a perçu sept francs soixante-dix centimes pour tous droits,

M. Louis BERTHOUD, banquier, demeurant à Paris, rue Richer, 15,

Et M. Georges-Louis BERTHOUD, banquier à Neufchâtel, en Suisse,

Ont de nouveau prorogé pour une année, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-deux, la société de commerce en commandite formée entre eux.

Sous la raison : Louis BERTHOUD et Ce,

Et dont M. Louis Berthoud est seul gérant et a seul la signature sociale : Louis BERTHOUD et Ce,

Et ce aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Fleurier (Suisse), le quatre décembre mil huit cent cinquante, et à Paris, du sept du même mois, enregistré et publié.

Cette prorogation a été consentie et acceptée respectivement aux mêmes clauses et conditions que celles énoncées audit acte de société.

Pour extrait conforme :

—(7847) Louis BERTHOUD.

Entre les soussignés :

M. Léon-Alexandre DUFEŸ, négociant, demeurant à Paris, boulevard Magenta, 150, d'une part,

Et M. Alphonse ANDRAU, négociant, demeurant à Paris, rue de Lafayette, 13, d'autre part,

A été convenu ce qui suit :

Article premier.

L'article premier de l'acte de société en nom collectif fait sous seings privés, pour l'exploitation de la carrière à pierres située à l'Isle-Adam (Seine-et-Oise), lieu dit les Forgets, entre MM. Dufeÿ et Andrau, le vingt-cinq septembre dernier, enregistré à Paris le huit octobre suivant, folio 18, recto, case 1, et publié conformément à la loi,

Est, d'un commun accord, modifié ainsi qu'il suit :

Article premier.

« Il est formé, par ces présentes, une so-
« ciété en nom collectif, entre les soussignés,
« sous la raison et la signatures sociales :
« ANDRAU et DUFEŸ. Son siége est établi à
« Paris, rue Fafayette, 13. »

Art. 2.

L'article quatrième du même acte est aussi modifié ainsi qu'il suit :

Art. 4.

« La signature sociale appartiendra à
« M. Dufeÿ seul, qui ne pourra en faire
« usage que pour les affaires et les besoins
« exclusifs de la société, à peine de nullité
« de tous engagements faits en dehors de ces
« causes, même à l'égard des tiers. »

Art. 8.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent acte pour le déposer et faire publier conformément à la loi.

Fait double à Paris, le douze décembre mil huit cent soixante et un.

Approuvé.

Signé : ANDRAU.
—(7863) DUFEŸ.

De la délibération prise le quatorze décembre mil huit cent soixante et un, par l'assemblée générale des actionnaires de la société des Mines et Fonderies de La Cruz en Andalousie (Espagne), établie à Paris, sous la raison sociale : ADAM, H. PACHE et Ce, rue Sainte-Anne, 18, avec l'assentiment de M. Henry Pache, gérant de ladite société, et représenté par M. Charles Pache, en vertu du pouvoir enregistré le quatorze décembre courant, folio 150, case 3, par Letocart, qui a reçu deux francs vingt centimes, décime compris,

Il appert ce qui suit :

La société en nom collectif et en commandite constituée sous la raison sociale : Adam, H. Pache et Ce, par acte du deux novembre mil huit cent cinquante-deux, modifiée par les délibérations de l'assemblée générale des actionnaires des vingt-sept avril et vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-quatre, et en dernier lieu par une délibération du cinq novembre mil huit cent cinquante-six, déposée à Me Dufour, notaire à Paris, par acte du quinze du même mois, enregistré,

Est déclarée dissoute dès ce jour.

M. Charles Pache, ci-devant directeur de l'établissement social de La Cruz en Espagne, et présentement à Paris, est nommé liquidateur.

Le liquidateur a le droit de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs avec l'assentiment d'une commission de trois membres.

Le liquidateur devra également être autorisé par cette commission dans les cas suivants, savoir :

1° Les demandes judiciaires intentées par la société ;

2° La reconnaissance des créances qui ne seraient pas conformes aux livres de la société, ou dont la validité serait contestée en tout ou partie par d'autres créanciers ;

3° Les contrats de vente, de cession ou de bail à ferme de tout ou partie de l'actif social immobilier ;

4° La radiation d'inscriptions hypothécaires prises sur les biens des débiteurs de la société.

Le domicile de la liquidation est fixé à l'ancien siége social rue Sainte-Anne, 18, à Paris.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent extrait de délibération pour sa publication.

Le président de l'assemblée,
Simon DELAPALUD.
Le secrétaire de l'assemblée,
(Illisible.)
Le liquidateur,
(7840) CH. PACHE.

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD

Enregistré à Paris, le Décembre 1861. Fo
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le no

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement.